

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 22 avril 2021

N° DCC 2021-066 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au bureau - Compte-rendu

N° DCC 2021-067 - Administration générale - Adoption du Pacte de gouvernance

N° DCC 2021-068 - Aménagement - Espace communautaire - Fusion des périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord du département de la Loire Avis de Roannais Agglomération

N° DCC 2021-069 - Transition numérique Systèmes d'information - Travaux d'Infrastructures et Génie Civil Liaison Fibre Optique Villerest / Roannais Agglomération Fonds de concours au SIEL-TE

N° DCC 2021-070 - Transition numérique Systèmes d'information - Projet SDN « TRAVAIL COLLABORATIF » Acquisition de licences « MICROSOFT 365 » Recours à la centrale d'achats Union Générale des Achats Publics (UGAP) et contrat de mise en œuvre entreprise avec la société MICROSOFT pour toutes licences Microsoft acquises

N° DCC 2021-071 - Déchets ménagers - Déploiement de la technologie CLIIINK de valorisation du geste de tri du verre adaptable sur les colonnes de tri aériennes et enterrées de Roannais Agglomération Fourniture, installation et maintenance de la technologie CLIIINK - Marché avec la société SAS TERRADONA

N° DCC 2021-072 - Milieux aquatiques et Prévention inondations - Définition du système d'endiguement de la Loire sur les communes de Roanne et du Coteau et demande de régularisation du système d'endiguement en vue de son classement

N° DCC 2021-073 – Aéroport - Travaux de construction d'un hangar locatif avec installation en toiture de panneaux photovoltaïques - Adhésion à la compétence optionnelle du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire – Territoire d'Energies Loire (SIEL-Loire) liée « aux actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie, études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergies privilégiant les ressources renouvelables »

N° DCC 2021-074 – Tourisme - Taxe de séjour Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

N° DCC 2021-075 – Tourisme - Budget Général - Tourisme - Activités de pleine nature Tarifs à compter du 1^{er} mai 2021

N° DCC 2021-076 – Tourisme - Budget annexe Equipements de tourisme et de loisirs - Train de la Loire : Tarifs à compter du 1^{er} mai 2021

N° DCC 2021-077- Equipements sportifs - Centre aquatique Lucien Burdin à Le Coteau - Constat de désaffectation partielle de la piscine d'été du Coteau

N° DCC 2021-078 - Actions culturelles - Conservatoire d'agglomération Musique, Danse & Théâtre - Avenant 1 à la convention partenariale pour le dispositif ZICONORD avec les communes de Roanne, Riorges et Mably et le Conseil départemental de la Loire

N° DCC 2021-079 - Actions culturelles - Conservatoire d'agglomération musique, danse et théâtre - Tarifs pour l'année scolaire 2021-2022

N° DCC 2021-080 – Transports - Avenant n°4 à la Convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA en Région Auvergne-Rhône-Alpes

N° DCC 2021-081 – Transports - Organisation de services de transport routier scolaire hors ressort territorial - Avenant n°1 à la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Roannais agglomération

N° DCC 2021-082 – Transports - Avenant n°1 à la convention sur l'organisation et le financement des transports publics routiers de voyageurs sur le périmètre de Roannais Agglomération avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

N° DCC 2021-083 – Transports - Délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise - Tarifs des transports urbains et des amendes forfaitaires compter du 1er septembre 2021

N° DCC 2021-084 – Transports - Transports publics scolaires - Tarifs des transports scolaires et tarifs commerciaux sur les lignes scolaires à partir de la période scolaire 2021-2022

N° DCC 2021-085 – Transports - Transports publics de voyageurs Approbation du règlement des transports à compter du 1er septembre 2021

N° DCC 2021-086 – Santé - Gestion du Scarabée - Equipement plurifonctionnel à vocations économique et événementielle Mise à disposition gratuite pour l'ouverture d'un centre de vaccination

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

DP 2021-141 du 15 avril 2021 - Agriculture-Environnement - Lieudit « Les Royaux» Commune de Lentigny - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er mai 2021 au 30 septembre 2021 avec Monsieur Jean Michel BLAISE

DP 2021-143 du 20 avril 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations des biens Incendie volontaire d'une table de pique-nique et détérioration des clôtures des parcs à moutons à la Gravière de Mâtel à Roanne

DP 2021-144 du 22 avril 2021 - Evènementiel sportif - Critérium du Dauphiné 2021 - Marché de prestation de services conclu avec la société Critérium du Dauphiné Organisation

DP 2021-145 du 22 avril 2021 – Tourisme - Ponton « Atlantique Marine » Zone touristique de la plage - Commune de Villerest - Contrat d'occupation du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 avec la société « Bateau Promenade Lac de Villerest »

DP 2021-146 du 22 avril 2021 – Tourisme - Train de la Loire Commelle-Vernay - Abrogation de la décision n° DP 2020-152 du 24 avril 2020 et approbation du règlement du service

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

PREMIERE PARTIE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 22 avril 2021

N° DCC 2021-066 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au bureau - Comptendu

Le conseil communautaire de Roannais Agglomération a délégué au président et au bureau communautaire des attributions.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant.

N° DP 2021-090 du 9 mars 2021 - Espaces naturels - Site des Grands Murcins - Contrat de travaux 2021 avec le Lycée de la Nature et de la Forêt Noirétable - Antenne de l'EPLEFPA de Roanne Chervé
Le Président décide :

- d'approuver le contrat de travaux d'aménagement paysager du site des Grands Murcins pour l'année 2021, avec le lycée de la Nature et de la Forêt de Noirétable ;
- de préciser que Roannais Agglomération prendra en charge les frais engagés par le lycée pour mettre en œuvre ces travaux, soit 300 € HT par journée de chantier, correspondant à un montant estimatif de travaux de 1 200 € HT.

N° DP 2021-091 du 10 mars 2021 – Familles - Appel à projets de la Caisse d'Allocations Familiales - Demande de subventions
Le Président décide :

- de solliciter des subventions, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, pour les actions suivantes :

Actions	Montant sollicités
Remplacement sol LAEP Mably	4 234 €
Rénovation cour extérieure LAEP Riorges	4 641 €

- de préciser que cet appel à projets 2021 se terminera le 22 mars 2021.

N° DP 2021-092 du 10 mars 2021 - Cohésion sociale - PLIE du Roannais - Convention bilatérale locale Pôle Emploi - PLIE - 2020 / 2021.
Le Président décide :

- d'approuver la convention bilatérale locale Pôle Emploi – Plan local pour l'insertion et l'emploi, PLIE, visant à renforcer le partenariat entre Pôle Emploi et les trois PLIE du département de la Loire ;
- de préciser que le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2021.

N° DP 2021-093 du 10 mars 2021 - Action culturelle - La Cure, pôle Métiers d'art à Saint Jean Saint Maurice sur Loire - Label Vignobles et Découvertes – Forez-Roannais, aux racines de la Loire - Convention d'engagement site patrimonial pour la Cure, pôle Métiers d'art avec LOIRE TOURISME
Le Président décide :

- d'approuver la convention d'engagement du label « Vignobles et Découvertes » – Forez-Roannais, aux racines de la Loire avec LOIRE TOURISME ;
- de dire que la convention prendra effet à compter de sa signature ;
- de préciser que cette convention n'engendre aucun engagement financier de Roannais Agglomération ;
- d'autoriser Jade Petit, vice-présidente déléguée à la culture et à la communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-094 du 10 mars 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Fourniture et acheminement d'électricité et prestations de services associés - Lot 2 « Points de livraison inférieurs à 36 KVA » Groupement de commandes entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération - Avenant n°1 avec la société TOTAL DIRECT ENERGIE
Le Président décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à l'accord cadre de prestations de fourniture et acheminement d'électricité et des services associés, lot 2 « Points de livraison inférieurs à 36 KVA », avec la société TOTAL DIRECT ENERGIE ;

- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre en compte la substitution de la société TOTAL ENERGIE GAZ (TEG) par la société TOTAL DIRECT ENERGIE dans ses biens, droits et obligations.

N° DP 2021-095 du 10 mars 2021 - Développement économique - Terrain sol nu - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Certificat administratif facturant l'occupation sans droit ni titre de l'association Altitude Loire

Le Président décide :

- d'approuver le certificat administratif pour un montant de 159,88 € HT relatif à l'occupation sans droit ni titre de l'Association Altitude Loire, ayant son siège 12 rue des Balmes à Le Coteau, siège initialement fixé à l'Aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne ;
- de préciser que l'occupation sans droit ni titre concerne un terrain nu, sur le site aéroportuaire de Roanne, d'une surface de 432 m² (18 mètres x 24 mètres), issu de la parcelle cadastrée section AA numéro 13, Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, avec les constructions édifiées ;
- de dire que la facturation couvre la période du 22 mars 2019 au 28 novembre 2019 ;
- d'indiquer que l'indemnité d'occupation est calculée en application de la redevance de la convention d'occupation précaire du domaine public, consentie à l'association Altitude Loire, pour le terrain nu précité, du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2045, et qui a été résiliée au 21 mars 2019.

N° DP 2021-096 du 10 mars 2021 – Finances - Budget général - Cessions de stock de masques de type 2 aux communes de Roannais Agglomération

Le Président décide :

- d'approuver la cession de 46 000 masques de type 2 aux communes suivantes du territoire pour la somme totale de 4 853 € selon le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre de masques	Prix de cession
Saint-Leger-sur-Roanne	2500	263,75
Ouches	2000	211,00
St-Alban-les-Eaux	5000	527,50
Ambière	2500	263,75
Combre	2000	211,00
Riorges	4000	422,00
St-Bonnet-des-Quarts	1000	105,50
Montagny	2000	211,00
Commelle-Vernay	5000	527,50
Urbise	200	21,10
Perreux	3000	316,50
Parigny	3000	316,50
St Haon-le-Chatel	500	52,75
St-Haon-le-Vieux	1000	105,50
La Pacaudière	1000	105,50
Le Coteau	3000	316,50
Pouilly-les Nonains	4000	422,00
St-André-d'Apchon	1000	105,50
Villemontais	1000	105,50
Saint-Romain-la-Motte	500	52,75
Saint- Martin-D'Estreaux	1800	189,90
Total	46000	4 853,00

- d'indiquer que ces masques sont vendus en l'état ;
- de dire que la recette sera encaissée sur le budget général en 2021, sur le chapitre 77.

N° DP 2021-097 du 12 mars 2021 – Environnement - Bâtiment de la Gravière aux Oiseaux Lieudit « Le Bas de Mably » - Commune de Mably - Convention tripartite d'occupation du domaine public avec la fédération départementale des chasseurs de la Loire et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire

Le Président décide :

- d'approuver la convention tripartite d'occupation du domaine public avec la fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL), association, ayant son siège 10 Impasse de Saint-Exupéry à Andrézieux Bouthéon, et avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire (FDAAPMA42), association, ayant son siège 6 Allée de l'Europe à La Fouillouse ;
- de préciser que la convention tripartite d'occupation du domaine public concerne l'occupation à titre partagé du bâtiment sis au sein du site de la Gravière aux Oiseaux, cadastré section D numéro 1508, situé lieudit « Le Bas de Mably », à Mably ;
- de dire que l'occupation du bâtiment de la Gravière aux Oiseaux est consentie exclusivement pour des actions d'éducation à l'environnement ;
- de préciser que la convention prendra effet le 30 mars 2021, et se terminera le 31 décembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée forfaitairement à 500 € net par an et par fédération, conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- de préciser que les fédérations devront supporter les charges locatives et les fluides.

N° DP 2021-098 du 12 mars 2021 - Agriculture – Environnement - La Mirandole Commune de Villerest - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021 avec Cédric BRUN

Le Président décide :

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec Cédric BRUN, domicilié 1378 route de Champlong à Villerest ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation de la parcelle de terrain cadastrée section BB n° 128, d'une surface de 1 ha 19 a 63 ca, située La Mirandole, sur la commune de Villerest ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement, compatible avec la nature du terrain qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} avril 2021 et se termine le 30 septembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-099 du 12 mars 2021 - Agriculture-Environnement - Lieudits « Picamaud » et « Pré de la gendarmerie » Commune de La Pacaudière - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021

Le Président décide :

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec le GAEC reconnu GACON Père et Fils, ayant son siège social 2381 route de Chenay à La Pacaudière ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain cadastrées section E n° 550 (en partie) et section D n° 609, pour une surface totale de 2 ha 53 a 04 ca, situées aux lieudits « Picamaud » et « Pré de la Gendarmerie », à La Pacaudière ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement compatible avec la nature du terrain qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} avril 2021 et se termine le 30 septembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-100 du 12 mars 2021 – Agriculture - « Bas-de-Rhins » - Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Contrat de prêt à usage du 22 mars 2021 au 31 juillet 2021 inclus avec Monsieur Alexandre SEIGNERET

Le Président décide :

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec Monsieur Alexandre SEIGNERET, demeurant 97 route de la voisinée 42630 PRADINES ;
- de préciser que ce prêt à usage concerne l'occupation de la parcelle de terrain cadastrée section ZA n° 5 d'une superficie totale de 3 ha 92 a 10 ca, située « Bas-de-Rhins » à Notre-Dame-de-Boisset ;
- de dire que le prêt à usage est accordé du 22 mars 2021 et jusqu'au 31 juillet 2021 inclus ;
- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour de l'activité d'élevage compatible avec la nature du terrain qui est en pré et pâturage ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit.

N° DP 2021-101 du 12 mars 2021 - Espaces Naturels - Programme Bords de Loire en Roannais - Actions récurrentes 2021 - Demande de subvention Département de la Loire

Le Président décide :

- de solliciter une subvention, auprès du Département de la Loire, pour les actions d'entretien récurrent des sites des Bords de Loire prévues en 2021 sur le territoire de Roannais Agglomération ;
- de préciser que le montant de ladite subvention, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspond à 20 995 € pour le Département de la Loire ;
- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère Communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-102 du 12 mars 2021 - Agriculture – Espaces verts et naturels - Contrat Vert et Bleu - Evènement Trame Bleue 2021 - Demande de subvention

Le Président décide :

- de solliciter une subvention, auprès de la Région Auvergne-Rhône Alpes, pour l'organisation de l'Evènement Trame Bleue 2021 ;
- de préciser que le montant de ladite subvention, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspond à 4 500 € pour la Région Auvergne-Rhône Alpes ;
- d'autoriser Martine Roffat, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-103 du 12 mars 2021 - Espaces naturels - Aménagement d'un sentier de découverte des milieux forestiers aux Grands Murcins - Demande de subvention

Le Président décide :

- de solliciter des subventions auprès du département de la Loire et de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'aménagement d'un sentier de découverte des milieux forestiers aux Grands Murcins ;
- de préciser que le montant desdites subventions, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspondent à 9 600 € pour le département, 10 250 € pour la Région pour l'année 2021 et 5 750 € pour la Région pour l'année 2022 ;
- d'autoriser Martine Roffat, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-104 du 12 mars 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie de deux colonnes de tri Rue de Charlieu à Roanne.

Le Président décide :

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour l'incendie volontaire commis le 7 mars 2021 sur deux colonnes de tri, rue de Charlieu à Roanne ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 3 120,00 €.

N° DP 2021-105 du 15 mars 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Maintenance des installations de chauffage et traitement d'air du centre nautique d'hiver Lucien Burdin sur la commune du Coteau - Contrat avec la société AXIMA CONCEPT - Abrogation de la décision N°DP 2021-087 du 5 mars 2021.

Le Président décide :

- d'abroger la décision n° DP 2021-087 du 5 mars 2021, portant sur le même objet ;
- d'approuver le contrat de maintenance des installations de chauffage et de traitement d'air du Centre Nautique d'hiver Lucien Burdin, sur la commune du Coteau, avec la société AXIMA CONCEPT ;
- de préciser que ce contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 2 600 € HT (maintenance réglementaire et option d'abonnement au service d'astreinte), et avec un montant maximum annuel de 9 250 € HT ;
- de dire que le montant maximum annuel de l'accord-cadre tient compte des éventuels besoins du service en prestations de conduite "traitement d'eau" et "chauffage de l'eau" ;
- de préciser que ce contrat est conclu pour l'année 2021 et pourra être reconduit pour une durée d'un an, sur la base des mêmes montants, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

N° DP 2021-106 du 15 mars 2021 - Achats publics - Prestations de conseil juridique dans l'application du contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation - Marché avec le Cabinet ITINERAIRES AVOCATS

Le Président décide :

- d'approuver et d'attribuer le marché de prestations de conseil juridique prenant la forme d'un marché ordinaire à

prix unitaire, avec le cabinet ITINERAIRES AVOCATS ;

- de préciser que le prix unitaire est fixé à 150 € HT par heure, dans la limite d'un montant total de prestations du marché de 40 000 € HT.

N° DP 2021-107 du 15 mars 2021 - Service commun de Médecine préventive 1, rue Georges Plasse à Roanne - Convention d'occupation avec la Ville de Roanne - Abrogation de la décision n° DP 2021-057 du 10 février 2021

Le Président décide :

- d'abroger la décision n° DP 2021-057 du 10 février 2021 portant sur le même objet, suite à une date de fin de convention erronée portée sur la décision ;

- d'approuver la convention d'occupation de locaux avec la Ville de Roanne pour les locaux situés 1 rue Georges Plasse à Roanne, sis au rez-de-chaussée, d'une superficie de 70,42 m², comprenant un bureau accueil/secrétariat, une salle d'attente, une salle de consultations faisant également office de bureau du médecin, armoires de rangement, une salle d'examen, des sanitaires publics et un WC privé, le tout cadastré section AC n° 72 ;

- d'indiquer que cette occupation est consentie pour le service commun de médecine préventive de Roannais Agglomération ;

- de dire que la convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ;

- d'approuver que l'occupation est consentie moyennant un loyer annuel global de six mille huit cent quatre euros (6 804 € nets), payable à terme échu par trimestre, soit 1 701,00 € nets ;

- de préciser que le paiement des charges de fonctionnement des locaux (électricité, eau, chauffage, part de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est à la charge de Roannais Agglomération ainsi que les dépenses d'aménagement réalisées permettant l'installation du service commun de médecine préventive.

N° DP 2021-108 du 17 mars 2021 - Espaces naturels - Domaine des Grands Murcins Lieudit « Bois Rend » - Commune de Renaison - Contrat de prêt à usage du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 inclus avec l'association « L'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole Le Merlin »

Le Président décide :

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec l'association « L'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole le Merlin », ayant son siège 18 rue de Cadore à Roanne, pour l'Abeille Roannaise, et en mairie de Mably pour le Rucher-Ecole du Merlin ;

- de préciser que ce prêt à usage concerne l'occupation d'une surface de 100 m² à prendre sur la parcelle de terrain cadastrée section B n° 1133, d'une superficie totale de 2 ha 71 a 36 ca, située « Bois Rend » à Renaison, intégrée au Domaine des Grands Murcins ;

- de dire que le prêt à usage est accordé pour une durée de 3 ans, du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 inclus ;

- de préciser que cette occupation est consentie pour des activités en lien avec l'installation de 5 ruches de mâles de la race des abeilles noires en vue d'actions menées pour la préservation de la race, exclusivement compatibles avec la nature du terrain qui est en prairie ;

- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit et qu'en contrepartie de cette gratuité, l'association devra mener une action d'information et de sensibilisation auprès du Grand Public une fois par an.

N° DP 2021-109 du 17 mars 2021 - Assainissement - Demande de subventions - Méthaniseur Aménagements de la station d'épuration.

Le Président décide :

- de solliciter un financement, à hauteur de 1 093 092 €, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) 2021, pour l'opération d'aménagement de la station d'épuration, partie prenante du projet de Méthaniseur territorial.

N° DP 2021-110 du 17 mars 2021 - Déchets ménagers - Développement de la collecte sélective en porte à porte - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) 2021 - Demande de subvention

Le Président décide :

- de solliciter un financement, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021, à hauteur de 725 000 €, pour l'achat de bacs multi matériaux et ordures ménagères résiduelles ;

- de préciser que cette demande de subventions s'inscrit dans le cadre de la diminution des tonnages de déchets ménagers assimilés sur le territoire.

N° DP 2021-111 du 17 mars 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie de trois colonnes de tri, Rue Jean Bailly à Mably

Le Président décide :

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour l'incendie volontaire de trois colonnes de tri, rue Jean Bailly à Mably, le 12 mars 2021 ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 3 785,00 €.

N° DP 2021-112 du 18 mars 2021 - Déchets ménagers – Finances - Cession - de 2 bennes papiers réformées Collecte sélective - Abrogation de la décision n° DP 2021-070 du 17 février 2021

Le Président décide :

- d'abroger la décision n° DP 2021-070 du 17 février 2021, portant sur le même objet, suite à un numéro d'inventaire erroné ;
- de céder 2 bennes de 30m3 réformées, non référencées dans l'inventaire de Roannais Agglomération, à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 800 € nets,
- de dire que les frais de déplacement de ces bennes sont à la charge de la société LAVENIR ;
- de préciser que la recette sera encaissée sur le budget général 2021, sur le chapitre 77 sur la nature 7718.

N° DP 2021-113 du 18 mars 2021 - Aéroport - Aéroport de Roanne - Dévoiement de la route de Combray Commune de Saint-Léger-sur-Roanne - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) 2021 - Demande de subvention

Le Président décide :

- de solliciter une subvention, à hauteur de 137 500 €, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, DSIL 2021, pour les travaux de dévoiement de la route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de préciser que ces travaux de dévoiement de la route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne sont nécessaires pour répondre aux conditions d'homologation et d'exploitation de l'Aéroport de Roanne.

N° DP 2021-114 du 19 mars 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations des biens Incendie Observatoire, dépôt sauvage et vandalisme à la Gravière de Mâtel à Roanne

Le Président décide :

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour des dégradations de biens : incendie de l'Observatoire, dépôt sauvage et vandalisme à la Gravière de Mâtel à Roanne ;
- de préciser que les dommages sont estimés à environ 9 546,73 €.

N° DP 2021-115 du 23 mars 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Gendarmerie de Roanne, 35 rue Etienne Dolet à Roanne - Accrochage du portail par un camion de collecte des conteneurs de tri appartenant à Roannais Agglomération Prise en charge des réparations.

Le Président décide :

- de payer la facture de l'entreprise COPAS SYSTEMES d'un montant de 778,68 €, correspondant à la prise en charge des réparations des dommages matériels causés le 13 janvier 2021 sur le portail de la gendarmerie de Roanne, 35 rue Etienne Dolet, par un camion de collecte des conteneurs de tri appartenant à Roannais Agglomération
- de demander le remboursement pour le même montant à la SMACL, titulaire du marché « Assurances dommage aux biens ».

N° DP 2021-116 du 25 mars 2021 – Assainissement - Acquisition de parcelles pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice.

Le Président décide :

- d'acquérir sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice les parcelles cadastrées 2173 section B, 263, 1979, 2946 section A, 2175 et 2177 section B appartenant à ladite commune ;
- de préciser que le prix a été fixé à 0,12 €/m² soit un montant total de 954,72 € ;
- d'indiquer que la dépense, ainsi que les frais afférents notamment de géomètre et de notaire seront comptabilisés sur le budget annexe « assainissement » ;
- d'autoriser Monsieur Daniel Fréchet, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et aux grands projets à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2021-117 du 25 mars 2021 – Assainissement - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la capacité de la station d'épuration de Roanne - Avenant n°1 avec le groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire) / SAGEGE / ZEPPELIN ARCHITECTES

Le Président décide :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la capacité de la station d'épuration de Roanne avec le groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire) / SAGEGE / ZEPPELIN ARCHITECTES ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de fixer la rémunération forfaitaire définitive du maître d'œuvre à un montant de 253 343,91 € HT ;
- de préciser que cet avenant augmente le montant forfaitaire du marché de 74 084,81 € HT et porte ce dernier à un montant forfaitaire de rémunération de 266 843,91 € HT, correspondant à une augmentation de +38,4% ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « Assainissement » ;

N° DP 2021-118 du 26 mars 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Sud - Convention d'occupation précaire du domaine public du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 avec Monsieur Emmanuel DERIEUX et Monsieur Nicolas SOUCHET.

Le Président décide :

- d'approuver la convention d'occupation précaire du domaine public, avec Monsieur Emmanuel DERIEUX et Monsieur Nicolas SOUCHET, domiciliés 69 rue Auguste Rodin 69800 SAINT-PRIEST ;
- de préciser que la convention d'occupation précaire du domaine public concerne l'occupation d'un espace de stationnement pouvant accueillir un avion, dans le bâtiment Hangar Sud situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est le stationnement d'un aéronef à titre privé ;
- de fixer la durée de cette occupation à un an : du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 inclus ;
- d'indiquer que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-119 du 26 mars 2021 – Aéroport - Aéroport et Halle Vacheresse - Entretien et maintenance des groupes électrogènes - Contrat avec la société APRRES-INDUSTRIE.

Le Président décide :

- d'approuver le contrat d'entretien et de maintenance des groupes électrogènes de l'aéroport et de la halle Vacheresse, avec la société APRRES-INDUSTRIES, pour un montant forfaitaire annuel de 1 534,00 € HT décomposé comme suit :
641,00 € HT pour l'Aéroport ;
893,00 € HT pour la Halle Vacheresse ;
Auxquelles s'ajoutent les prestations suivantes :
Tarif de la main d'œuvre hors contrat : 63 € HT (estimation annuelle de 20h/site, soit 40h, soit une estimation totale de 2 520 € HT)
Dépannage sous 24h pendant les jours ouvrés ;
- de préciser que ce contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1er avril 2021, pouvant être tacitement reconductible deux fois par période d'un an, sans excéder une durée totale de trois ans ;
- d'indiquer que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts aux budgets concernés – Section de fonctionnement.

N° DP 2021-120 du 26 mars 2021 - Agriculture-Environnement - « Gravières de Mâtel » Communes de Roanne et Perreux - Contrat de prêt à usage Avec Monsieur Sébastien JARJOT et Madame Fanchon CHELLES

Le Président décide :

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec Monsieur Sébastien JARJOT et Madame Fanchon CHELLES, demeurant lieudit « Racodons », 1430 Chemin de Chante Midi à Vivans ;
- de préciser que ce contrat de prêt à usage concerne l'occupation d'une partie des parcelles dépendant des « Gravières de Mâtel », cadastrées section BW n° 20, sur la commune de Roanne, et section B n° 416, 417, 418, 1863 et 1864 sur la commune de Perreux ;
- d'indiquer que la surface totale des parcelles ne sera pas pâturée, et sera limitée aux zones matérialisées sur le plan annexé au prêt et visé par les parties, soit une surface de 7 ha 29 a ;
- de dire que l'objet de cette occupation est uniquement le pâturage par des ovins et/ou caprins dans le but de limiter la croissance de la plante renouée, de lutter contre l'enfrichement et de maintenir des milieux ouverts sur les bords de Loire ;
- de préciser qu'un état de conservation équilibré des terrains sera recherché dont seul Roannais Agglomération sera juge ;
- de fixer la durée de mise à disposition du 1er avril 2021 au 30 novembre 2021 inclus ;

- de préciser que ce contrat de prêt à usage est consenti à titre gratuit.

N° DP 2021-121 du 26 mars 2021 - Agriculture-Environnement - « Gravière aux Oiseaux » Commune de Mably - Contrat de prêt à usage Avec le GAEC Reconnu de Vacheval, Les Ecuries du Connemara Dansant
Le Président décide :

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec le GAEC Reconnu de Vacheval, Les Ecuries du Connemara Dansant, ayant son siège au lieudit « Le Bas » à Mably ;
- de préciser que ce contrat de prêt à usage concerne l'occupation d'une PARTIE des parcelles dépendant de la « Gravière aux Oiseaux » à Mably, cadastrées section D n° 239, 878, 1508 et 1520 ;
- d'indiquer que la surface totale des parcelles ne sera pas pâturée, et limitée aux zones matérialisées sur le plan annexé au prêt et visé par les parties, soit une surface de 87 a ;
- de dire que l'objet de cette occupation est uniquement le pâturage par des ovins et/ou caprins et ou équidés dans le but de limiter la croissance de la plante renouée, de lutter contre l'enrichissement et de maintenir des milieux ouverts sur les bords de Loire ;
- de préciser qu'un état de conservation équilibré des terrains sera recherché dont seul Roannais Agglomération sera juge ;
- de fixer la durée de mise à disposition du 1er avril 2021 au 30 novembre 2021 inclus ;
- de préciser que ce contrat de prêt à usage est consenti à titre gratuit.

N° DP 2021-122 du 30 mars 2021 - Modification de la régie de recettes Taxe de séjour - Modification de la décision n° DP 2019-235
Le Président décide :

Que la décision du Président n° DP 2019-235 du 18 juin 2019 portant modification de la régie de la taxe de séjour, est modifiée comme suit :

La régie est installée rue Général Giraud – 42300 ROANNE.

Les recettes ne sont plus encaissées en numéraire, le fonds de caisse de cinquante euros est donc supprimé.

Que les autres dispositions, rappelées ci-dessous, des décisions se rapportant à la création et à la modification de la régie restent inchangées, à savoir :

Il est institué une régie de recettes pour la perception des taxes de séjour.

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * chèque bancaire,
- * virement,
- * carte bancaire
- * paiements en ligne

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.500 € (sept mille cinq cents euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Madame la Trésorière de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-123 du 30 mars 2021 - Modification de la régie de recettes et d'avances temporaire - Train Touristique des Belvédères - Modification de la décision n° DP 2019-108
Le Président décide :

Que la décision du Président N° DP 2019-108 du 20 mars 2019, portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du train touristique des Belvédères, est modifiée comme suit :

La régie est autorisée à rembourser par virement à partir du compte DFT.

La régie fonctionne du 1er mai au 30 septembre.

Le régisseur détient un fonds de caisse de 300 € (trois cents euros).

Que les autres dispositions, rappelées ci-dessous, de la décision se rapportant à la création de la régie restent inchangées, à savoir :

Il est institué une régie de recettes et d'avances temporaire pour la gestion du train touristique des Belvédères. Cette régie est installée lieudit «Les Belvédères» - 42120 Commelle-Vernay.

La régie encaisse les produits suivants :

* vente de billets pour le train

* ventes de cartes postales, cartes touristiques, différents objets souvenirs (stylos...) selon les tarifs en vigueur.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

* numéraire,

* chèque bancaire,

* chèques vacances,

* carte bancaire

* paiements en ligne

Les encaissements directs du régisseur, de son adjoint ou des préposés donneront lieu à la délivrance de tickets à trois volets pour la vente des billets de train et le cas échéant d'un reçu de carte bancaire.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

La régie paie les dépenses suivantes :

* Remboursement de billets

La régie rembourse la billetterie en cas de non-fonctionnement du service et ces dépenses sont réglées en numéraire sur présentation du justificatif.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

*numéraire

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600 € (sept mille six cents euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 500 € (cinq cents euros) en numéraire.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-124 du 30 mars 2021 - Création d'une régie de recettes et d'avances - Activités pleine nature Le Président décide :

D'instituer une régie d'avances et de recettes « Activités pleine nature » pour la gestion d'activités de plein air sur différents sites de Roannais Agglomération comme suit :

La régie est installée rue Général Giraud – 42300 ROANNE.

La régie fonctionnera du 1er juillet au 31 août.

La régie encaisse les produits suivants :

* participation des usagers pour les activités de plein air

Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

* paiements en ligne

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

La régie d'avances sert à rembourser les réservations faites en ligne uniquement en cas d'annulation sur le seul fait de Roannais Agglomération. Les remboursements seront faits par virement bancaire à partir du compte de dépôt de fonds.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8.000 € (huit mille euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 300 € (trois cents euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-125 du 2 avril 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations par incendie d'un parterre de végétaux décoratifs situé devant l'IFSI de Roanne avec l'utilisation d'un produit chimique et dangereux pour les personnes au 37 rue Albert Thomas à Roanne

Le Président décide :

- de procéder au dépôt d'une plainte contre M. D Jason MARTIN FLAUSS, au nom de Roannais Agglomération, pour dégradations des biens d'autrui, au 37 rue Albert Thomas à Roanne.
- de préciser que les dommages restent à estimer.

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 18 mars 2021

N° DBC 2021-016 - Stratégies et ressources foncières - Bâtiment MECALOG sur la commune de Roanne - Cession des lots n°1 et n°106 au groupe MAISONHAUTE.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession au Groupe MAISONHAUTE, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, du lot de copropriété n° 1 de la partie A, représentant une surface de 6 687 m² de terrain privatif et du lot de copropriété n° 106 de la partie B, représentant une surface de locaux de 6 803 m² au sein de la copropriété MECALOG, situés sur les parcelles cadastrées section BS n° 81, 82, 112 et 246, sis 2 rue de Bapaume à Roanne ;
- fixe le prix de vente à 2 000 000,00 € HT, soit un montant TTC de 2 400 000,00 € ;
- dit que cette cession a fait l'objet d'un avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2020-42187V1394 en date du 21 janvier 2021 ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération les biens précités ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget location immobilière sur l'exercice concerné.

N° DBC 2021-017 - Stratégies et ressources foncières - Bâtiment LECLERC à Mably - Bail commercial avec la société NEXTER SYSTEMS.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le bail commercial avec la société « NEXTER SYSTEMS », ayant son siège social 13 route de la Minière à Versailles (78 000) ;
- dit que ce bail commercial concerne l'occupation d'une partie du bâtiment « Leclerc », sis « Les Essarts – Valmy » à Mably, correspondant aux lots « Central » et « Nord » d'une superficie d'environ 11 000 m² et leur plateforme de stockage adjacente ;
- précise que le repositionnement partiel de la plateforme de stockage adjacente au bâtiment « Leclerc » étant inéluctable à moyen terme, pour tenir compte de l'aménagement de la zone économique de Valmy et de la vente à venir avec un investisseur locatif, la désignation des biens loués devra faire l'objet d'un modificatif portant sur la plateforme de stockage, dont une partie sera déplacée, sans répercussion financière sur le montant du loyer (ni réduction ni augmentation) ;
- dit que le bail commercial d'une durée de neuf ans prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021 et se terminera le 31 mars 2030 inclus ;
- précise que les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'activité de stockage de véhicules blindés et de composants volumineux ;
- dit que ce bail est consenti moyennant un loyer annuel de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS HORS TAXES (330 000,00 euros HT) auquel s'ajoute la TVA, et qu'il fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail ;
- précise que le locataire sera redevable d'un surloyer, correspondant à 100 % des travaux d'aménagement qu'il a sollicités et des honoraires, d'un montant total de 184 601,71 € HT à verser en sus du loyer, échelonnés sur une période correspondant aux 36 premiers mois du bail ;

- indique que la société « NEXTER SYSTEMS » supportera les charges locatives et les taxes, y compris les taxes foncières et la taxe d'ordures ménagères ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris, la signature du bail, la signature de tout avenant ou acte modificatif ou toute résiliation à venir.

N° DBC 2021-018 - Stratégies et ressources foncières - Acquisition de terrain à la Ville de Roanne, situé 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson à Roanne, pour l'aménagement d'une zone économique.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à la Ville de Roanne des parcelles n° AC n°56, 230, 232, 234 et d'un espace que le cadastre mentionne comme étant « l'impasse Moulin Paillasson », sans numéro de cadastre, qui relève pour autant de son domaine privé, selon le plan de bornage à intervenir, d'une surface totale d'environ 14 320 m², sises 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson à Roanne ;
- dit que le prix forfaitaire d'acquisition est fixé à 1 278 595 € net, sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable ;
- dit que cette acquisition a fait l'objet d'un avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques n° 2021- 42187V0119 en date du 3 mars 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la dépense sera comptabilisée sur le budget zones d'activité sur l'exercice concerné.

N° DBC 2021-019 – Mutualisation - Convention de mise à disposition du service commun de direction générale au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER).

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition du service commun de direction générale au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) ;
- précise que la convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2021 et prendra fin au 31 juillet 2021 ;
- dit que la convention prévoit 10 à 15 jours d'intervention pour chaque EPCI au tarif unitaire de 218 euros ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de services.

N° DBC 2021-020 – Mutualisation - Service commun de médecine préventive - Adhésion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville du Coteau.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Coteau au service commun de médecine préventive ;
- précise que la convention de service commun entre Roannais Agglomération et le CCAS de la Ville du Coteau prendra effet au 1^{er} avril 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-021 – Mutualisation - Prestation de services pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public au bénéfice des communes membres de Roannais Agglomération.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- met en place une prestation de services pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public aux communes membres de Roannais Agglomération
- précise que ces prestations seront formalisées par des conventions de prestation de service avec les communes volontaires dans lesquelles les modalités (durée, facturation...) seront fixées ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-022 – Mutualisation - Conventions de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération, le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) et la commune de Changy.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les conventions de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération et le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest et la commune de Changy ;
- précise que la date d'effet des conventions est fixée à la date de signature et prend fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-023 – Mutualisation - Mise à disposition individuelle d'un agent de Roannais Agglomération au bénéfice du théâtre de Bourg en Bresse.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition individuelle de Catherine ZAPPA, agent de Roannais Agglomération au Théâtre de Bourg-en-Bresse ;
- dit que ladite convention prend effet à compter 1^{er} avril 2021, pour une durée 6 semaines ;
- dit que cette mise à disposition ne fera pas l'objet d'une refacturation au Théâtre de Bourg-en-Bresse ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition individuelle.

N° DBC 2021-024 – Mutualisation - Eau et assainissement des eaux usées et prévention des inondations - Convention de mise à disposition de services de Roannaise de l'Eau au bénéfice de Roannais Agglomération - Convention de mandat pour le recouvrement des redevances assainissement - Contrat d'objectifs 2021-2026 avec Roannaise de l'Eau.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de services de Roannaise de l'Eau au bénéfice de Roannais Agglomération ;
- approuve le contrat d'objectifs 2021-2026 qui précise les relations opérationnelles entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ;
- approuve la convention de mandat qui autorise Roannaise de l'eau à facturer et percevoir les recettes de redevances assainissement ;
- précise que les conventions prennent effet à compter du 1^{er} avril 2021 pour une durée de 6 ans ;
- dit que les conventions sont expressément renouvelables une fois, pour une durée identique ;
- dit que la convention de mise à disposition de services prévoit un remboursement des frais engagés par Roannaise de l'Eau et s'effectue sur la base d'un coût global de fonctionnement des services constaté par la comptabilité analytique produite par Roannaise de l'Eau ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

Le conseil communautaire prend acte des décisions et délibérations précitées.

N° DCC 2021-067 - Administration générale - Adoption du Pacte de gouvernance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-2 portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance intercommunale ;

Vu la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 1er ;

Vu la Loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4 relatif à l'extension du délai d'adoption des pactes de gouvernance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021, relative au débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

Considérant que le conseil communautaire de Roannais Agglomération a manifesté la volonté d'adopter un Pacte de gouvernance ;

Considérant qu'une démarche participative a été initiée avec la constitution d'un groupe de travail représentatif de toutes les communes membres de Roannais Agglomération ;

Considérant que ce groupe de travail a permis de produire le contenu du Pacte de gouvernance qui est proposé au vote du conseil communautaire ;

Considérant que le pacte de gouvernance prévoit de favoriser les pratiques de bonne gouvernance et d'instaurer une conférence des territoires ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le pacte de gouvernance de Roannais Agglomération.

N° DCC 2021-068 - Aménagement - Espace communautaire - Fusion des périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord du département de la Loire Avis de Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à L143-9 et L143-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plus particulièrement le « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »,

Considérant que, pour répondre à la sollicitation du syndicat mixte du SCoT Loire Centre, les deux Présidents des syndicats de SCoT, que sont le SYEPAR et le syndicat mixte du SCoT Loire Centre, ainsi que les cinq Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Nord du département de la Loire, que sont Charlieu Belmont Communauté, Roannais Agglomération, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU), la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI), et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER), ont engagé une réflexion sur un projet de fusion des périmètres des SCoT du Nord du département de la Loire afin d'assurer une mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Considérant que le Nord du département de la Loire compte trois périmètres de SCoT : le SCoT du Bassin de vie du Sornin, porté par Charlieu Belmont Communauté, le SCoT Roannais, porté par le SYEPAR dont les EPCI membres sont la CCPU et Roannais Agglomération et le SCoT Loire Centre dont les EPCI membres sont la CVAI et la COPLER,

Considérant que la fusion des trois périmètres de SCoT, pour ne créer qu'un seul périmètre d'un seul tenant et sans enclave couvrant les 5 EPCI du Nord du département de la Loire, a une réelle pertinence car elle permettrait une planification cohérente de l'aménagement de l'espace, à l'échelle d'un bassin de vie, adaptée notamment aux besoins et usages des habitants en matière d'emploi, de déplacements, de zone de chalandise des commerces, de services et d'équipements,

Considérant que les aires urbaines, d'attraction de la Ville de Roanne et de bassin de vie définis par l'INSEE, dont les cartes sont fournies en annexe, démontrent la cohérence de ce périmètre de SCoT couvrant le Nord du département de la Loire, qui regrouperait 5 EPCI composés de 104 communes et près de 149 000 habitants,

Considérant que Madame la Préfète de la Loire est compétente pour arrêter le nouveau périmètre de SCoT et qu'elle dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable au regroupement des trois périmètres de SCoT, pour ne créer qu'un seul périmètre couvrant les cinq établissements publics de coopération intercommunale du Nord du département de la Loire, que sont Charlieu Belmont communauté, Roannais Agglomération, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, la Communauté de Communes de Vals d'Aix et Isable, et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône ;
- autorise le Président ou son représentant à engager toutes les démarches relatives à cette fusion des périmètres des SCoT Nord ligériens ;
- communique le projet de nouveau périmètre de SCoT à Madame la Préfète de la Loire afin qu'elle engage les démarches nécessaires à la validation de celui-ci.

N° DCC 2021-069 - Transition numérique Systèmes d'information - Travaux d'Infrastructures et Génie Civil Liaison Fibre Optique Villerest / Roannais Agglomération Fonds de concours au SIEL-TE

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui a prévu des mesures de nature à favoriser le développement de l'accès au THD sur l'ensemble du territoire et à ce titre à favoriser le déploiement de la fibre optique dans les immeubles bâtis jusqu'à l'utilisateur final ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et à l'aménagement numérique du territoire qui organise la programmation du déploiement du THD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° DCC 2019-201 du 17 décembre 2019 portant adhésion de Roannais Agglomération au Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire (SIEL) pour la compétence optionnelle « réseaux adaptés et communication numérique » ;

Considérant que Roannais Agglomération a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire - Territoire d'énergie Loire (SIEL-TE) pour la compétence optionnelle « réseaux adaptés et communication numérique » ;

Considérant que les statuts du SIEL-TE, l'autorise à réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents ;

Considérant que le SIEL-TE, en lieu et place de l'EPCI, peut percevoir les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs ;

Considérant la proposition faite par le SIEL-TE pour les travaux « d'Infrastructures et Génie Civil - Liaison Fibre Optique Villerest / Roannais Agglomération » d'un montant de 87 550,00 € HT ;

Considérant que ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12 ;

Considérant que la participation de Roannais Agglomération prend la forme d'un fonds de concours ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'"Infrastructures et Génie Civil - Liaison Fibre Optique Villerest / Roannais Agglomération", étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Président avant exécution ;
- approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de l'EPCI pour un montant de 87 550,00 € HT, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces à intervenir.
- dit que la dépense sera prélevée sur le budget général.

N° DCC 2021-070 - Transition numérique Systèmes d'information - Projet SDN « TRAVAIL COLLABORATIF » Acquisition de licences « MICROSOFT 365 » Recours à la centrale d'achats Union Générale des Achats Publics (UGAP) et contrat de mise en œuvre entreprise avec la société MICROSOFT pour toutes licences Microsoft acquises

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la Commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence facultative « Numérique » ;

Considérant que la Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'Information (D.T.N.S.I.) est un service commun, qui intervient auprès de 8 entités ;

Considérant que dans ce cadre, le projet de travail collaboratif a été validé dans le schéma Directeur du Numérique ;

Considérant la décision du Comité de pilotage DTNSI du 28 juin 2019 de choisir la mise en place de la « suite Microsoft Office 365 » comme suite logicielle pour le projet « Travail collaboratif » ;

Considérant que l'offre de la centrale d'achats UGAP inclut l'acquisition de licences MICROSOFT Office 365 pour le travail collaboratif (postes de travail, serveur de messagerie) et permet à la DTNSI de Roannais Agglomération de disposer de briques et logiciels supplémentaires pour gérer la sécurité du parc informatique ;

Considérant l'offre de l'UGAP d'un montant estimatif de total de 980 587 € HT sur une durée de trois ans ;

Considérant les clés de répartition en vigueur au sein du service commun qui permettent de refacturer à chaque entité ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- recourt à la centrale d'achat Union Générale des Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition de licences MICROSOFT Office 365, pour un montant estimatif annuel de 326 862,40 € HT ;
- précise que des bons de commandes annuels correspondant au montant estimatif annuel seront réalisés pour chacune des années 2021, 2022 et 2023 ;
- approuve la Convention client de l'UGAP ainsi que les Conditions Générales d'Exécution, précisant les modalités d'accès à l'offre de « Fourniture de licences et exécution de prestations associées programmes en volume MICROSOFT AE, OV, AMO et ADOBE ETLA » ;
- approuve le contrat de mise en œuvre entreprise avec la société MICROSOFT pour toutes licences Microsoft acquises sur la durée des 3 ans ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de l'année concernée.

N° DCC 2021-071 - Déchets ménagers - Déploiement de la technologie CLIINK de valorisation du geste de tri du verre adaptable sur les colonnes de tri aériennes et enterrées de Roannais Agglomération
Fourniture, installation et maintenance de la technologie CLIINK - Marché avec la société SAS TERRADONA

Vu l'article R 2122-3-3° du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence au vu de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « déchets ménagers » ;

Considérant que Roannais agglomération souhaite, en lien avec les objectifs de la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, améliorer fortement les performances de tri du verre sur son territoire ;

Considérant qu'afin d'augmenter fortement les tonnages de verre recyclé sur le territoire, Roannais Agglomération souhaite bénéficier de la technologie Cliiink pour la valorisation du geste de tri qui sera déployée sur 300 colonnes d'apport volontaire pour le tri du verre situées sur toutes les communes du territoire ;

Considérant l'existence de deux brevets avec exclusivité d'exploitation de la société SAS TERRADONA pour ce nouveau dispositif à savoir : le dispositif et procédé de récupération d'objets, notamment de déchets utilisant l'acoustique et le dispositif de caractérisation d'un objet en déplacement ;

Considérant que les besoins ne peuvent être satisfaits que par cette prestation protégée par un droit d'exclusivité, à l'exclusion de tout autre procédé, et qu'il s'agit d'une solution « clef en main » réalisée par un seul et unique prestataire ;

Considérant que le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence au vu de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle détenu par la société SAS TERRADONA ;

Considérant la négociation engagée avec la société SAS TERRADONA pour la réalisation des prestations ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres du 29 mars 2021 a émis un avis favorable à cette proposition et a attribué le marché à la société SAS TERRADONA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le marché de prestations de déploiement de la technologie CLIINK de valorisation du geste de tri du verre adaptable sur les colonnes de tri aériennes et enterrées de Roannais Agglomération - Fourniture, installation et maintenance de la technologie CLIINK, avec la société SAS TERRADONA au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires ;

- précise que le marché est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la mise en ordre de marche pour un montant estimatif et non contractuel de 667 000 € HT sur la durée totale du marché (467 000 € HT en investissement - budget 2021 et 200 000 € HT en fonctionnement sur la durée du marché) ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, en section d'investissement – opération 1016 « travaux et acquisition déchets ménagers » et en section de fonctionnement sur le chapitre « charges à caractère général ».

N° DCC 2021-072 - Milieux aquatiques et Prévention inondations - Définition du système d'endiguement de la Loire sur les communes de Roanne et du Coteau et demande de régularisation du système d'endiguement en vue de son classement

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment les dispositions de l'article 59-IV, qui attribue, à compter du 1er janvier 2018, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale une compétence exclusive et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) et détermine les modalités de ce transfert de compétence ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R562-12 à R562-20 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2020 relative à la convention de gestion des digues domaniales de Roanne et du Coteau entre l'Etat et Roannais Agglomération ;

Considérant que les systèmes d'endiguement font l'objet d'une réglementation spécifique, au même titre que les installations classées, en raison des risques qu'ils créent, notamment pour la sécurité des riverains, de leurs effets potentiellement indésirables sur l'environnement et de la nécessaire justification de la protection qu'ils doivent apporter contre les inondations ;

Considérant que le système d'endiguement de Roanne et du Coteau est constitué de trois digues domaniales propriétés de l'Etat, qui ont été gérées par le Préfet de la Loire jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que, dans le cadre de la compétence Protection Agglomération contre les Inondations « PI » exercée par Roannais Agglomération depuis le 1er janvier 2018, l'agglomération doit définir le système d'endiguement de Roanne et du Coteau, eu égard au niveau de protection, qu'il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'agglomération est tenue de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de protection de Roanne et du Coteau contre les inondations de la Loire, dans le cadre de la procédure de régularisation du système d'endiguement, valant notamment demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature "loi sur l'eau" annexée à l'article R.241.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le niveau de protection associé au système d'endiguement est unique pour l'ensemble des tronçons de digues et que pour garantir que son niveau est inférieur ou égal au niveau de sûreté, il ne peut dépasser un débit de 2 500 m³/s ;

Considérant que trois scénarii de niveau de protection ont été étudiés à l'appui de l'étude de danger de 2015 et d'une note technique produite par la Direction Départementale des Territoires qui ont notamment mis en exergue que la digue de Varenne ne protégeait pas d'habitation et que le niveau de protection le plus adapté était celui du débit de 2 000 m³/s ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- valide le système d'endiguement suivant, qui fait l'objet de la demande de mise en conformité :

en rive gauche :

. la digue de Renaison amont en rive gauche d'une longueur de 1 161 m, du PK 105+039 au PK 106+330,

. la digue de Renaison aval en rive gauche d'une longueur de 2 144 m, du PK 106+260 au PK 108+430,
en rive droite:

. la digue de Pincourt en rive droite d'une longueur de 1 307 m, du PK 106+930 au PK 108+435 ;

- dit que la digue de Varenne située en rive droite, n'est pas retenue comme élément constitutif de système d'endiguement dans la mesure où on ne constate aucun habitat dans la zone protégée ;
- détermine le niveau de protection pour un débit de 2 000 m³/s et la zone de protection, identifiée dans le cadre de l'étude de dangers ;
- sollicite une autorisation administrative pour le système d'endiguement suivant :
en rive gauche :
. la digue de Renaison amont en rive gauche d'une longueur de 1 161 m, du PK 105+039 au PK 106+330,
. la digue de Renaison aval en rive gauche d'une longueur de 2 144 m, du PK 106+260 au PK 108+430,
en rive droite:
. la digue de Pincourt en rive droite d'une longueur de 1 307 m, du PK 106+930 au PK 108+435 ;
- définit la classe au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement du système d'endiguement de Roanne et du Coteau en classe C ;
- autorise le Président de Roannais Agglomération, ou son représentant, à prendre toutes décisions, à signer tout document et à déposer toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation et la mise en conformité du système d'endiguement en vue de la protection de la zone à protéger définie, sur les communes de Roanne et du Coteau.

N° DCC 2021-073 – Aéroport - Travaux de construction d'un hangar locatif avec installation en toiture de panneaux photovoltaïques - Adhésion à la compétence optionnelle du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Loire – Territoire d'Énergies Loire (SIEL-Loire) liée « aux actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie, études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergies privilégiant les ressources renouvelables »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Loire – Territoire d'Énergies Loire (SIEL-TE Loire) et notamment son article 2-1-1 d visant la compétence pour l'exécution de travaux d'extension et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les statuts modifiés du SIEL-TE Loire et notamment son article 2-1-1 d visant la compétence optionnelle relative aux actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie, études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables (photovoltaïque) ;

Considérant que le SIEL-TE Loire assure la maîtrise d'ouvrage pour l'intégration de modules photovoltaïques sur le nouvel hangar locatif de Roannais Agglomération sur l'aéroport de Roanne ;

Considérant que le SIEL-TE Loire assurera la réalisation et l'exploitation pendant 20 ans de l'installation photovoltaïque afférente aux travaux de construction dudit hangar et qu'une convention sera signée entre les parties à cet effet ;

Considérant qu'il convient de préciser que, pour la réalisation de ces travaux, le SIEL-TE Loire perçoit, en lieu et place de Roannais Agglomération, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Général de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs ;

Considérant que le coût du projet actuel (générateur photovoltaïque) peut être estimé à 136 500 € HT, financé en totalité par le SIEL-TE Loire, sans participation de la communauté d'agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération doit adhérer à la compétence optionnelle « actions en matière de maîtrise de la demande d'énergies, études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie

privilégiant les ressources renouvelables » pour une durée de 6 ans renouvelables à compter de la date de délibération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve l'adhésion de Roannais Agglomération, pour une durée de six ans, à la compétence optionnelle du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Loire – Territoire d'Énergies Loire (SIEL-TE Loire), liée aux « actions en matière de maîtrise de la demande d'énergies, études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables », pour la réalisation et l'exploitation de l'installation photovoltaïque sur le nouvel hangar locatif de l'Aéroport de Roanne ;

- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer toutes les conventions relatives à ce projet et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2021-074 – Tourisme - Taxe de séjour Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 26 juin 2018, fixant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Considérant que la taxe de séjour est instituée sur le territoire de Roannais Agglomération depuis sa création en 2013 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- abroge, à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-076 du 26 juin 2018, portant sur le même objet ;
- dit que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Auberges collectives,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- perçoit la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;
- fixe les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2022 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS
Palaces	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- précise que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- précise les modalités de déclaration et de paiement comme suit :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 20 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 20 août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 20 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 20 février, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

- dit que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2021-075 – Tourisme - Budget Général - Tourisme - Activités de pleine nature Tarifs à compter du 1^{er} mai 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique, et particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021 portant sur les tarifs appliqués depuis le 1^{er} avril 2021 aux équipements de tourisme ;

Considérant que les propositions pour les tarifs appliqués aux équipements de tourisme de Roannais Agglomération sont les suivantes :

- Activités de pleine nature : création d'un tarif unique pour les adultes et les enfants. Il s'agit d'activités de plein air qui seront proposées en juillet et en août, et qui seront du type : randonnée, marche nordique, yoga, etc...

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe un tarif unique pour les activités de pleine nature à 5 € net par activité ;
- dit que les différents tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} mai 2021 et seront imputés sur le budget général.

N° DCC 2021-076 – Tourisme - Budget annexe Equipements de tourisme et de loisirs - Train de la Loire : Tarifs à compter du 1^{er} mai 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique, et particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021 portant sur les tarifs appliqués depuis le 1^{er} avril 2021 à l'activité du Train de la Loire ;

Considérant que les propositions pour les tarifs appliqués à l'activité du Train de la Loire de Roannais Agglomération sont les suivantes :

- Emplacement du snack du Train de la Loire : création d'un tarif pour l'occupation d'un terrain nu de 64 m², destiné à une activité de snack, sur le site du Train de la Loire à Commelle-Vernay. Cet espace pourra être mis à disposition dans le cadre d'une convention d'occupation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe un tarif de redevance d'occupation pour la location d'un terrain nu, d'une surface de 64 m², destiné à une activité de snack, et situé au Train de la Loire - les Belvédères à Commelle-Vernay, à 370 € net par an ;
- dit que les différents tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} mai 2021 et seront imputés sur le budget annexe des équipements de tourisme et de loisirs.

N° DCC 2021-077- Equipements sportifs - Centre aquatique Lucien Burdin à Le Coteau - Constat de désaffectation partielle de la piscine d'été du Coteau

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) en son titre deuxième afférent aux règles particulières en cas de transfert de compétence (CGCT) ;

Vu les articles L 1321-1 à L 1321-3 du CGCT ;

Vu le code général de la propriété de la personne publique en son titre IV sortie des biens du domaine public (CGPPP) ;

Vu les articles L 2141 et suivants du CGPPP relatifs aux biens qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;

Vu la loi 2016-1961 du 9 décembre 2016 relative en son titre III à la modernisation de la domanialité et qui étend aux collectivités territoriales la procédure de déclassement anticipé ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 prise en application de la loi 2016-1961 et relative à la propriété de la personne publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2011 définissant d'intérêt communautaire le centre nautique du Coteau ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2011 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des équipements et notamment le Centre nautique Lucien Burdin sis à Le Coteau ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2018 redéfinissant l'intérêt communautaire des équipements sportifs en imposant deux critères cumulatifs pour les piscines ;

Vu les statuts de Roannais Agglomération et particulièrement ses compétences en matière de gestion des équipements sportifs et d'apprentissage de la natation ;

Considérant que le centre aquatique Lucien Burdin, situé sur la commune du Coteau, a pour assise foncière les parcelles AE 32 (pour partie) et AE 33 ;

Considérant qu'il comporte une piscine d'hiver et une piscine d'été composée de 2 bassins de nage extérieurs, un bassin ludique, une pataugeoire et un bassin de réception des toboggans et pentagliss et ces équipements ainsi que des vestiaires bâtis et un snack ;

Considérant que le bien est sécable entre la piscine été et celle hiver totalement indépendante notamment au regard du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 27 juin 2011 et de la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2011 définissant initialement l'intérêt communautaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire des équipements sportifs a été redéfini par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2018, en imposant 2 critères cumulatifs pour les piscines à savoir : 30 000 entrées annuelles et public usager en provenance d'au moins 7 communes du territoire de Roannais agglomération,

Considérant que s'agissant de la piscine d'été, les dégradations, la vétusté, la perte de fréquentation, l'optimisation des coûts de fonctionnement ne répondent plus à l'intérêt communautaire, et que, par conséquent, l'équipement piscine été n'est donc plus affecté à l'exercice des compétences car il n'entre plus dans les critères afférents à l'intérêt communautaire ;

Considérant que, dans le cadre de la rationalisation et l'optimisation de l'exercice de ses compétences, Roannais Agglomération ne peut les exercer sur la piscine été et que celle-ci n'est plus nécessaire à la mise en œuvre desdites compétences ;

Considérant que la désaffectation fait cesser l'utilisation du bien appartenant à la commune et mis à disposition de Roannais Agglomération sans pour autant opérer un retrait de la compétence qui continue à s'exercer uniquement sur la piscine hiver du centre Lucien Burdin;

Considérant que seule la commune dispose du pouvoir de décider et de procéder à la désaffectation par délibération de son conseil municipal concomitante à la présente, délibération afin d'envisager un déclassement, et que Roannais Agglomération doit constater la désaffectation ;

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;

Considérant que la commune du Coteau a donné son accord écrit le 19 janvier 2021 pour procéder à la déconstruction de la piscine d'été par et aux frais de Roannais Agglomération et portant sur : 2 bassins de nage extérieurs, un bassin ludique, une pataugeoire et un bassin de réception des toboggans et pentagliss;

Considérant que cette déconstruction doit être totale et rendre le terrain mis à nu, compatible avec les projets communaux ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- constate la désaffectation partielle de la piscine d'été du centre aquatique Lucien Burdin, sis à Le Coteau et ayant pour assiette foncière les parcelles AE 32 (pour partie) et AE 33 ;

- constate que l'exercice de sa compétence relative aux équipements sportifs porte uniquement sur la piscine hiver du centre Lucien Burdin ;
- prend acte de l'accord écrit de la commune du Coteau pour procéder à la déconstruction des équipements de la piscine d'été à savoir : 2 bassins de nage extérieurs, un bassin ludique, une pataugeoire et un bassin de réception des toboggans et pentagliss.

N° DCC 2021-078 - Actions culturelles - Conservatoire d'agglomération Musique, Danse & Théâtre - Avenant 1 à la convention partenariale pour le dispositif ZICONORD avec les communes de Roanne, Riorges et Mably et le Conseil départemental de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 approuvant la convention partenariale pluripartite avec le Département de la Loire, les communes de Roanne, Riorges et Mably fixant la mise en œuvre du dispositif ZICONORD, en particulier pour l'année 2020, les années suivantes donnant lieu à un avenant financier annuel ;

Considérant que l'article 4 de la convention prévoit la formalisation d'un avenant annuel pour préciser les modalités de participation financière et l'engagement des signataires de la présente convention pour l'année 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération s'engage, sur l'année 2021, à mettre à disposition du dispositif ZICONORD, des heures d'enseignement et d'accompagnement technique du Conservatoire d'agglomération Musique, Danse & Théâtre, à hauteur de 1 000 € ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention ZICONORD, avec le Département de la Loire et les communes de Roanne, Mably et Riorges ;
- indique que cet avenant a pour objet de préciser les modalités de participation financière et l'engagement des signataires de la présente convention pour l'année 2021 ;
- précise, que dans ce cadre, Roannais Agglomération s'engage à mettre à disposition du dispositif ZICONOR, des heures d'enseignement et d'accompagnement technique du Conservatoire d'agglomération Musique, Danse & Théâtre, à hauteur de 1 000 € ;
- autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

N° DCC 2021-079 - Actions culturelles - Conservatoire d'agglomération musique, danse et théâtre - Tarifs pour l'année scolaire 2021-2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « action culturelle » ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables au 1^{er} juin 2021, date des premières pré-inscriptions pour l'année scolaire 2021-2022. Des tarifs qui concernent les élèves du conservatoire aussi bien pour les cursus de formation conforme aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et au schéma départemental de l'enseignement artistique du département de la Loire, que pour les parcours, les pratiques collectives et les itinéraires singuliers ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le tarif des enseignements amateurs de troisième cycle dont les contenus et les débouchés se sont étoffés ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif des nouvelles prestations du Conservatoire accessibles aux structures scolaires et sociales ;

Considérant qu'il convient d'entamer un processus d'harmonisation des tarifs des parcours IMO et FMO dont les structurations ont évolué ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif des nouvelles offres pédagogiques du Conservatoire, en cohérence avec les offres existantes ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe les tarifs pour le Conservatoire de musique, danse et théâtre pour l'année scolaire 2021-22, selon le document ci-annexé ;
- précise que de nouvelles offres pédagogiques seront proposées : Formation musicale Technique vocale, danse cycle 3, cycle 1 spécialisé composition, cycle 1 spécialisé composition pour l'image, cycle 2 spécialisé composition pour l'image, cursus comédie musicale, cursus musique et cinéma, cursus bi-disciplinaire piano/danse et piano/percussions, le double cursus danse/théâtre ;
- précise que le Conservatoire pourra produire et vendre un nouveau type d'objet artistique sous la forme d'un livre audio ;
- précise qu'une prestation de spectacle de petite forme intitulée Fredaine est créée.

N° DCC 2021-080 – Transports - Avenant n°4 à la Convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA en Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », plus particulièrement l'organisation de la mobilité ;

Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée en 2018,

Vu la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OùRA!, en région Rhône-Alpes signée le 19 janvier 2010 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D42 du 19 décembre 2011 approuvant, d'une part, la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OùRA ! en Région Auvergne-Rhône-Alpes, et d'autre part, la convention de groupement de commandes OùRA ! en région Rhône-Alpes, signées le 3 juillet 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2013-274 du 8 juillet 2013 approuvant, d'une part, l'avenant n°1 à la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OùRA ! en Région Rhône-Alpes, et d'autre part, l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes OùRA ! en région Auvergne-Rhône-Alpes, signés le 4 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2016-144 du 30 juin 2016 approuvant l'avenant n°2 à la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OùRA ! en Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 25 octobre 2016

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-161 du 23 octobre 2018 approuvant, d'une part, l'avenant n°3 à la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OùRA ! en Région Auvergne-Rhône-Alpes, et, d'autre part, l'avenant n°2 à la convention de groupement de commandes OùRA ! en région Auvergne-Rhône-Alpes signés le 10 mars 2019 ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-163 du 5 mai 2020, relative à l'adhésion de Roannais Agglomération à la Centrale d'achat régionale de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que depuis plus de 15 ans, la démarche OùRA! fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité de la région dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et faciliter l'accès aux services de mobilité pour les habitants du territoire régional ;

Considérant que cette coopération, pilotée dès son démarrage par la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est déroulée jusqu'à présent en trois phases :

- Phase 1 (2005/2011) : 1ères réalisations dont la mise en œuvre de la carte OÙRA !,
- Phase 2 (2012/2019) : mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé
- Phase 3 (2020/2021) : évolution du périmètre institutionnel et affirmation d'un service OÙra performant, adapté aux besoins des territoires

Considérant que le Comité de Pilotage OÙra, lors de sa réunion du 26 novembre 2020, a validé l'ambition de service de la Communauté pour les années à venir au travers de la feuille de route 2021-2027 décrite ci-dessous et de ce fait le recours à un 4^{ème} avenant à la convention cadre, et un 3^{ème} avenant à la convention de groupement de commandes ;

Considérant que l'avenant 4 la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OÙRA! a pour objet de :

- définir les ambitions et la feuille de route partenariale pour les années 2021-2027 ;
- prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n°3 à la convention cadre, en date du 10 mars 2019 ;
- acter l'entrée de nouveaux partenaires dans la Communauté et la sortie de partenaires dans le cadre de transfert de compétence des transports interurbains et scolaires ;
- définir les modalités de financement des prestations mutualisées des nouveaux marchés qui découlent de cette ambition (marchés d'exploitation et maintenance billettique, du site web, du calculateur d'itinéraires et de l'application mobile, prestations mutualisées réseautiques assurées via Amplivia, le ou les marchés liés aux prestations Médias et plateforme de services mobilité) ;
- acter la mise à jour du « Référentiel Fonctionnel Commun » (REFOCO) qui décrit le projet de service OÙRA ! ;
- prolonger la durée de la convention cadre initiale jusqu'au 1er janvier 2028.

Considérant que le coût financier du projet tel que redéfinit comprend le coût réel des prestations réalisées à compter du 1er janvier 2022 pour les prestations mutualisées OÙra décrites ci-dessus et que les coûts définitifs des prestations forfaitaires seront connus à la notification des marchés ;

Considérant que la participation estimée de Roannais Agglomération au financement du projet dans la phase 4 (hors prestations individualisées) est de :

- o 8 324,98 € HT en investissement
- o 48 269,02 € TTC annuel en fonctionnement

Considérant que Roannais Agglomération est d'ores et déjà adhérente à la Centrale d'achat régionale de la Région Auvergne Rhône-Alpes et qu'il n'est donc pas nécessaire d'y adhérer de nouveau ;

Considérant que l'annexe 9, ajoutée à la convention cadre par l'avenant n°4 prend en compte par anticipation la subvention européenne que sollicitera la Région sur le marché Médias et plateforme de services mobilité (en assumant le risque) et détaillent le financement par partenaires des marchés passés au titre de la continuité du service du dispositif mutualisé oura et au titre du développement des services aux usagers (médias et plateforme de services mobilité).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°4, ainsi que son contenu, à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OÙRA ! en Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- approuve la prolongation de la durée de la convention cadre initiale pour une durée de quatre (4) ans à partir de la caducité prévue de l'avenant 3 (1^{er} janvier 2024), soit jusqu'au 1^{er} janvier 2028
- précise que cet avenant n°4 a une incidence financière sur la participation estimée de Roannais Agglomération au financement du projet dans la phase 4 (hors prestations individualisées) :
 - o pour un montant de 8 324,98 € HT en investissement sur la phase 4 ;
 - o pour un montant annuel de 48 269,02 € TTC en fonctionnement sur la phase 4 ;
- dit que l'avenant n°4 à la convention cadre OÙRA ! prend effet après signature de l'ensemble des partenaires de la Communauté OÙRA !
- approuve le recours à la centrale d'achat régionale de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour le projet OÙRA ! sur la partie marché réseautique dont Roannais Agglomération est déjà adhérente (DP 220-163) ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8 ;

Vu le code des transports et notamment son article L3111-9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », plus particulièrement l'organisation de la mobilité ;

Vu la convention portant sur l'organisation et le financement des transports publics de voyageurs conclue entre Roannais Agglomération et le Département de la Loire le 9 août 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juin 2018 relative au transport scolaire et non urbain ;

Vu la délibération n° DCC 2018-088 du Conseil Communautaire du 26 juin 2018 pour l'organisation par Roannais Agglomération de trois services de transports scolaires hors ressort territorial ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes N° CCP-2020-10/ 17-132-4563 relative à l'avenant de fin anticipée de la délégation, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au Département de la Loire, de l'organisation de transports non urbains et des transports scolaires ;

Considérant que Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), assure l'organisation et la gestion des transports scolaires à l'intérieur de son périmètre (Ressort territorial) ;

Considérant que, par convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juin 2018, Roannais Agglomération, AOM de second rang de la Région, organise 3 circuits sortant du ressort territorial en raison de la sectorisation (ligne 181-01 Combre / Montagny / Régnny), en vue d'une harmonisation avec les lignes du Département de la Loire (ligne 187-03 Roanne / Pradines / St-Vincent-de-Boisset), et afin de faciliter les déplacements des ressortissants scolaires de Roannais Agglomération en direction de leur établissement (ligne 154-01 Roanne-Néronde) ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis fin à la délégation de l'organisation des transports non urbains et scolaires au Département de la Loire, de façon anticipée au 31 décembre 2020 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 de prolongation de la convention, entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Roannais agglomération, qui tient compte de la délégation anticipée entre la Région et le Département de la Loire des transports scolaires et interurbains, pour l'organisation de services de transport routier scolaire hors ressort territorial, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Vu le Code des transports et notamment les articles L1231-1 relatif aux Autorités Organisatrices de Transports ;

Vu la Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », plus particulièrement l'organisation de la mobilité ;

Vu la convention relative aux modalités de transfert définitif à la Région Rhône Alpes des services – ou partie de services – départementaux dans le domaine des transports routiers non urbains et dans le domaine des transports scolaires en application de la loi du 7 août 2015 ;

Vu la convention de délégation de compétence confiée par la Région au Département de la Loire, pour l'organisation des transports non urbains et scolaires en date du 24 août 2017 ;

Vu délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2019-062 du 30 avril 2019 et la convention portant sur l'organisation et les règles de financement des transports publics de voyageurs conclue entre Roannais Agglomération et Département de la Loire ;

Vu la délibération 17-132-463 de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 relative à l'avenant de fin anticipée au 31 décembre 2020 de la délégation pour l'organisation des transports scolaires et non urbains entre la Région Rhône-Alpes et le Département de la Loire ;

Considérant que Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité assure l'organisation et la gestion des transports scolaires sur son territoire de 40 communes (Ressort territorial) ;

Considérant que Roannais Agglomération et le Département de la Loire ont conclu, les 29 et 30 avril 2019, une convention d'organisation et de financement des services de transports publics routiers de voyageurs ;

Considérant que la Région a mis fin de façon anticipée à la délégation de l'organisation des transports scolaires et non urbains au Département de la Loire et, se substitue au Département de la Loire et que ladite convention est reprise dans ses obligations d'exécution par la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui a repris à compter du 1^{er} janvier 2021 la compétence directe des transports interurbains sur le périmètre du territoire de la Loire ;

Considérant qu'il convient de préciser, par voie d'avenant n°1 à la convention, les modalités de mutualisation du service de ventes de titre de transport cars Région Loire et STAR en gare routière de Roanne tel qu'apparaissant dans l'article 5-1 de la convention afin de prendre en compte un investissement réalisé par Roannais Agglomération sur un point de vente billettique de type TPV ;

Considérant que cet avenant n°1 à la convention établit que la Région Auvergne-Rhône-Alpes participera aux frais d'investissement et de fonctionnement dudit point de vente à hauteur de 50 % tels que :

Frais d'investissement, l'installation du TPV en 2019 : 8 605,79 € HT soit un co-financement de 4 302,90 € HT ;

Frais de fonctionnement du TPV estimé à 2 500 € HT/an, soit un co financement estimé à 1 250 € /an à compter de 2019.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 à la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les modalités de mutualisation du service de ventes de titre de transport cars Région Loire et STAR en gare routière de Roanne et leur financement ;
- autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention ;
- dit que les recettes seront encaissées au Budget 19 Transports.

N° DCC 2021-083 – Transports - Délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise - Tarifs des transports urbains et des amendes forfaitaires compter du 1er septembre 2021

Vu le Code des transports et notamment les articles L1231-1 relatif aux Autorités Organisatrices de Transports ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », plus particulièrement l'organisation de la mobilité ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2012-203 du 5 novembre 2012 par laquelle Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de Mobilité, décide de déléguer le service transports urbains ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 par laquelle Roannais Agglomération a approuvé le choix de la société TRANSDEV ROANNE pour assurer la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs de son territoire, pour une durée de 9 ans 7 mois à partir du 1er juin 2021,

Considérant que cette nouvelle grille tarifaire se substitue à l'annexe 3 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise avec la société TRANSDEV ROANNE, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant la mise en place d'un nouveau service de location de vélos à assistance électrique (VAE) à compter du 1^{er} septembre 2021, impliquant le vote de nouveaux tarifs de location et pénalités de retard quant au retour du matériel hors délai de mise à disposition,

Considérant que les tarifs sont votés HT et que les cautions et pénalités de retard sont votés net,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer, par délibération, les tarifs pour les infractions commises dans les transports ;

Considérant que le système pénal français prévoit trois types d'infractions : les contraventions (de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe), les délits et les crimes ;

Considérant que le réseau de transports urbains, STAR, est concerné par les contraventions de 3^{ème} et 4^{ème} classe uniquement ;

Considérant que les tarifs en vigueur, dans le cadre de la DSP actuelle, appliqués sur le réseau STAR, pour 3 classes d'infraction sont les suivants :

- Titre de transport non validé : 20.00€
- Absence de titre de transport ou titre de transport non valable lors du contrôle : 45€
- Troubles de l'ordre ou de la tranquillité, souillures, décompression des portes ou détérioration du matériel : 150.00€ ;

Considérant que le délégataire suggère de maintenir une verbalisation des titres non validés, pour limiter la fraude et obtenir des données fiables de fréquentation issues des validations ;

Considérant que les tarifs des amendes forfaitaires sont votés net,

Considérant que l'Unité SGP POLICE-FO bénéficie, depuis le 30 juin 2016 d'une mesure de gratuité sur le réseau STAR pour ses agents de police ligériens afin d'intervenir, hors service et en tenue bourgeoise, et contribuer à de meilleures conditions de sécurité dans les transports en commun, et qu'il convient de renouveler cette mesure,

Considérant que le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Loire (GGD 42), représenté par le Colonel Erwan Hénault, Commandant de Groupement, a conventionné avec Transdev Roanne et Roannais Agglomération pour formaliser des pratiques visant à favoriser la sûreté du réseau de transports en commun, et dans cet objectif sollicite la gratuité sur le réseau de transports urbains STAR pour les gendarmes hors service et en tenue bourgeoise,

Considérant que ces gratuités n'ont aucun impact sur le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise avec la société TRANSDEV ROANNE ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- abroge, à compter du 1^{er} septembre 2021, les délibérations n° 2017-042 du 30 mars 2017 et n°2020-020 du 28 janvier 2020 portant respectivement sur les amendes forfaitaires et sur les tarifs des transports urbains de la délégation de service publics des transports urbains de Roannais Agglomération ;
- approuve les tarifs pour les transports urbains et les amendes forfaitaires selon la grille tarifaire ci-dessous ;
- précise que la grille tarifaire s'applique pour les ventes, amendes forfaitaires et abonnements entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2021 ;
- précise que pour le service de location de VAE, une caution sera demandée en cas de dégradation au prorata du cout des réparations et dans la limite du montant de la caution demandée et qu'à compter du 16^{ième} jour, en cas de non-restitution du VAE, la caution sera encaissée selon les modalités définies dans la grille ci-dessous ;

- précise que, pour la tarification relative aux amendes forfaitaires, les personnes verbalisées ont la possibilité de régler immédiatement les infractions en proposant un tarif minoré, sur la base d'un paiement dans les 48 heures glissantes au Point City, en tenant compte des jours de fermeture de l'agence commerciale ;
- précise que le tarif des amendes forfaitaires, qui seront appliquées sur le réseau de transports urbains de Roannais Agglomération, les abattements possibles sur les tarifs de base en cas de paiement immédiat, et les frais de dossier, sont fixés en tenant compte des tarifs en vigueur, et des règles applicables en la matière, selon les modalités présentées dans la grille tarifaire : amendes forfaitaires ;
- dit que le produit net des amendes sera perçu par Roannais Agglomération, Autorité organisatrices de la Mobilité, AOM ;
- approuve la substitution de la grille tarifaire ci-dessous à l'annexe 3 contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise avec la société TRANSDEV ROANNE, pour assurer la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs de son territoire.
- approuve la gratuité, sur le réseau STAR, pour les fonctionnaires de la Gendarmerie Départementale de la Loire et de la Police Nationale hors service et en tenue bourgeoise.
- précise que ces agents devront faire établir ou renouveler leur titre de transport auprès de la STAR – Boutique Point City – 50 rue Jean Jaurès à Roanne ;
- indique que ces gratuités n'ont aucun impact sur le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise avec la société TRANSDEV ROANNE.

GRILLE TARIFAIRE

1 : TARIFS DES TRANSPORTS URBAINS

CARTE ET BILLET SANS CONTACT OÛRAI RECHARGEABLE															
Public / Titres	PRIX UNITAIRE (**)			FORFAIT JOURNALIER			FORFAIT 10 VOYAGES			FORFAIT MENSUEL			FORFAIT ANNUEL		
	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC
Tout public	1,23 €	0,12 €	1,35 €	3,18 €	0,32 €	3,50 €									
Tout public (Abonnement Fréquence)							9,09 €	0,91 €	10,00 €	22,73 €	2,27 €	25,00 €	227,27 €	22,73 €	250,00 €
Moins de 26 ans (Abonnement Cool)										19,09 €	1,91 €	21,00 €	190,91 €	19,09 €	210,00 €
Scolaires	1,23 €	0,12 €	1,35 €	3,18 €	0,32 €	3,50 €				10,00 €	1,00 €	11,00 €	100,00 €	10,00 €	110,00 €
Sesam 1 *							2,73 €	0,27 €	3,00 €	6,82 €	0,68 €	7,50 €	68,18 €	6,82 €	75,00 €
Sesam 2 *							4,64 €	0,46 €	5,10 €	11,64 €	1,16 €	12,80 €	116,36 €	11,64 €	128,00 €
Sesam 3 *							7,45 €	0,75 €	8,20 €	18,55 €	1,85 €	20,40 €	185,45 €	18,55 €	204,00 €
Sesam 1 Liberté							2,73 €	0,27 €	3,00 €	6,82 €	0,68 €	7,50 €	68,18 €	6,82 €	75,00 €
10 à 14 personnes	8,91 €	0,89 €	9,80 €												
15 à 19 personnes	11,82 €	1,18 €	13,00 €												
20 à 25 personnes	15,45 €	1,55 €	17,00 €												
Au-delà de 25 personnes															
Enfants de moins de 4 ans															
Usagers TPMR	1,23 €	0,12 €	1,35 €												
Accompagnant usagers TPMR (***)															
Billet sans contact															
Carte sans contact				Forfait primo délivrance	4,55 €	0,45 €	5,00 €	Perte/vol/détérioration		7,27 €	0,73 €	8,00 €			
				Renouvellement à échéance de 5 ans	4,55 €	0,45 €	5,00 €	Renouvellement suite à dysfonctionnement avéré				Gratuit			
Autres tarifs				Frais de dossier suite à non- validation de titre	9,09 €	0,91 €	10,00 €								
(*)	Sesam 1 : Quotient familial inférieur ou égal à 400 €						Sesam 2 : Quotient familial compris entre 401 et 680 €								
(**)	Sesam 3 : Quotient familial compris entre 681 € et 750 €						Sesam 1 Liberté : Personnes âgées de plus de 65 ans non imposable/invalides + 80%								
(***)	Le titre unitaire à 1,35 € TTC soit 1,23 € HT est vendu uniquement à bord des véhicules														
(****)	Pour les accompagnants usagers TPMR conformément au Règlement Transports														
Public_Location	Type contrat	HT	TVA 20%	TTC	Cautions		TTC	Pénalité en cas de non retour du VAE en Net/jour		Montant maxi de la pénalité Net (****)					
Location Vélo Assistance Électrique (VAE)	Location 1 mois	33,33 €	6,67 €	40,00 €	Cautions VAE		800,00 €	15,00 €		800,00 €					
	Location 3 mois	76,33 €	15,67 €	94,00 €											
	Location 6 mois	140,00 €	28,00 €	168,00 €											
Location Remorque enfant	Location 1 mois	8,33 €	1,67 €	10,00 €	Cautions remorque enfant		150,00 €	15,00 €		150,00 €					
	Location 3 mois	19,17 €	3,83 €	23,00 €											
Location Vélo CARGO à assistance électrique	Location 1 mois	41,67 €	4,17 €	50,00 €	Cautions remorque enfant		1 500,00 €	15,00 €		1 500,00 €					
	Location 3 mois	97,50 €	9,75 €	117,00 €											

Possibilités de combiner plusieurs billets

GRATUIT

GRATUIT

Support GRATUIT

2 : AMENDES FORFAITAIRES SUR LE RESEAU URBAIN

INFRACTIONS	Classe d'infractions	Barème d'infractions selon le décret n°2016-541	Abattement ou baisse de tarifs	Tarifs 2021 nets
Titre de transport non validé (Voyageur avec un titre non valide)	3ème classe	(Mini : 0€ Maxi : 72€)	Indulgence pour non-validation 5,00€ sous réserve d'un paiement sous 48h au Point City	20,00 €
Absence de titre de transport ou titre de transport non valable (Voyageur sans titre ou avec un titre incomplet)	3ème classe	(Mini : 45€ Maxi : 72€)	Aucun abattement	45,00 €
Non-port du masque dans les véhicules STAR	4ème classe	(Mini : 0€ Maxi : 150€)	Aucun abattement	135,00 €
Troubles de l'ordre ou de la tranquillité, souillures, décompression des portes ou détérioration du matériel	4ème classe	(Mini : 0€ Maxi : 150€)	Aucun abattement	150,00 €
Frais de dossier en cas de non paiement dans un délai de 10 jours		Facultatif	0€ de frais de dossier dans le cas d'une non-validation	10,00 €

N° DCC 2021-084 – Transports - Transports publics scolaires - Tarifs des transports scolaires et tarifs commerciaux sur les lignes scolaires à partir de la période scolaire 2021-2022

Vu le Code des transports et notamment les articles L1231-1 relatif aux Autorités Organisatrices de Transports ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », plus particulièrement l'organisation de la mobilité ;

Considérant que Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité, assure l'organisation et la gestion des transports scolaires sur son territoire de 40 communes (Ressort territorial) ;

Considérant qu'il est acté dans le règlement transports que les usagers commerciaux peuvent emprunter les lignes scolaires de Roannais Agglomération, sous réserve de places disponibles dans le véhicule, en achetant un titre de transports auprès du conducteur ;

Considérant que les tarifs sont votés hors taxes et que la TVA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 est de 10% ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les tarifs des transports scolaires et les tarifs tout public (commerciaux) sur les lignes scolaires à partir de la période scolaire 2021-2022 selon la grille ci-dessous ;
- précise que les titres tout public (commerciaux) seront valables uniquement sur les lignes scolaires de Roannais Agglomération et s'il y a des places disponibles dans le car scolaire.

TYPE(S) DE TRANSPORT(S) UTILISE(S)		PARTICIPATION FAMILIALE TRANSPORTS SCOLAIRES à compter du 2 septembre 2021												
		INSCRIPTIONS DU 1ER JUIN AU 31 JUILLET					INSCRIPTIONS (A partir du 1er août)							
		PAIEMENT ANNUEL EN 1FOIS			PAIEMENT EN 3 FOIS			HORS DELAIS EN 1 FOIS			HORS DELAIS EN 3 FOIS			
HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	Modalités	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC		
LIGNE(S) SCOLAIRE(S) ET/OU REGULIERE(S) A RAISON D'UN ALLER/RETOUR PAR JOUR EN PERIODE SCOLAIRE	100,00 €	10,00 €	110,00 €	36,36 €	3,64 €	40,00 €	A l'inscription	127,27 €	12,73 €	140,00 €	31,82 €	3,18 €	35,00 €	
				31,82 €	3,18 €	35,00 €	10/04/22				31,82 €	3,18 €	35,00 €	
				63,64 €	6,36 €	70,00 €	A l'inscription	218,18 €	21,82 €	240,00 €	63,64 €	6,36 €	70,00 €	
LIGNE(S) SCOLAIRE(S) ET/OU REGULIERE(S) COMBINES AVEC LE RESEAU STAR (Abonnement cool - de 26 ans) (*)	190,91 €	19,09 €	210,00 €	63,64 €	6,36 €	70,00 €	10/04/22				63,64 €	6,36 €	70,00 €	
				63,64 €	6,36 €	70,00 €	10/04/22				63,64 €	6,36 €	70,00 €	
				63,64 €	6,36 €	70,00 €	10/04/22				63,64 €	6,36 €	70,00 €	
(*) L'abonnement STAR Cool - 26 ans à 210 € TTC (190,91 € HT) est valable sur l'ensemble du réseau STAR même hors période scolaire. Cet abonnement est valable 10 mois, avec deux mois gratuits supplémentaires (juillet/août) s'il est contracté avant le 30 septembre														
DUPLICATA CARTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE ROANNAIS AGGLOMERATION		7,27 €	0,73 €	8,00 €	Formulaire de demande de duplicata à télécharger sur internet www.bus-star.com									
POUR LES FAMILLES BENEFICIAIRES DE LA TARIFICATION SOLIDAIRE														
CATEGORIE	QUOTIENT FAMILIAL	INSCRIPTIONS DU 1ER JUIN AU 31 JUILLET					INSCRIPTIONS DELAIS (A partir du 1er août)							
SESAM 1	Inférieur à 400 €	68,18 €	6,82 €	75,00 €	22,73 €	2,27 €	25,00 €	A l'inscription	95,45 €	9,55 €	105,00 €	22,73 €	2,27 €	25,00 €
SESAM 2	Entre 401 € et 680 €	116,36 €	11,64 €	128,00 €	43,64 €	4,36 €	48,00 €	10/01/22	143,64 €	14,36 €	158,00 €	36,36 €	3,64 €	40,00 €
SESAM 3	Entre 681 € et 750 €	185,45 €	18,55 €	204,00 €	58,18 €	5,82 €	64,00 €	10/04/22	212,73 €	21,27 €	234,00 €	63,64 €	6,36 €	70,00 €
Pour la tarification solidaire joindre obligatoirement la copie de l'attestation de paiement de la CAF du mois précédent														
TARIF TOUT PUBLIC SUR LES LIGNES SCOLAIRES A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2021														
Ticket unitaire valable uniquement sur les lignes scolaires pour 1 trajet, sous réserve de places disponibles											1,23 €	0,12 €	1,35 €	
Carnets de 10 tickets valables uniquement sur les lignes scolaires sous réserve de places disponibles											9,09 €	0,91 €	10,00 €	

Vu le Code des transports et notamment les articles L1231-1 relatif aux Autorités Organisatrices de Transports ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », plus particulièrement l'organisation de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2012-203 en date du 5 novembre 2012 par laquelle Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de Mobilité, a décidé de déléguer le service transports urbains ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 par laquelle Roannais Agglomération a approuvé le choix de la société TRANSDEV ROANNE pour assurer la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs de son territoire, pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2021 relative à l'approbation des tarifs des abonnements aux transports scolaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 avril 2021 relative à l'approbation des tarifs du réseau urbain dans le cadre de la Délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise avec la société TRANSDEV ROANNE ;

Considérant que Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité assure l'organisation et la gestion des transports sur son territoire de 40 communes (Ressort territorial) ;

Considérant que ce règlement se substitue à l'annexe 5 du Contrat de délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise avec la société TRANSDEV ROANNE, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que le règlement transports définit les conditions générales d'accès aux services des transports et que l'utilisation de ces services implique le respect du présent règlement par les usagers ;

Considérant que le Conseil Communautaire du 22 avril 2021 a délibéré sur les tarifs des transports scolaires applicables à compter du 2 septembre 2021 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve les dispositions du règlement des transports, joint en annexe à la présente délibération, relatives au règlement d'utilisation des lignes régulières tout public, des transports urbains sur réservation (TSR), des transports pour les personnes à mobilité réduite (TPMR), des locations de Vélos à Assistance Electriques (VAE) et, au règlement des transports scolaires,
- précise que ce règlement des transports s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021,
- approuve la substitution de ce règlement des transports à l'annexe 5 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'agglomération roannaise avec la société TRANSDEV ROANNE, pour assurer la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs de son territoire à compter du 1^{er} septembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence action sociale d'intérêt communautaire « prévention santé sur l'ensemble du territoire » ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre Roannais Agglomération et la société GL EVENTS, signé le 9 janvier 2019 et conclu pour une durée de dix ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-215 du 17 décembre 2019, portant sur les tarifs de location de l'équipement Scarabée ;

Considérant le contexte sanitaire et économique difficile de ces derniers mois qui nécessite la mise en œuvre de moyens spécifiques pour répondre à la vaccination des publics ;

Considérant que la Région, Roannais Agglomération, GL Events et Roannais Défi Santé Ensemble ont souhaité porter un projet commun d'un grand centre de vaccination, situé au Scarabée à Riorges, du 19 avril au 31 juillet 2021 ;

Considérant que la location du scarabée est estimée à 970 080 € TTC, comprenant la location du 19 avril au 31 juillet 2021 (7 jours sur 7, soit 86 jours + 10 dimanches + 4 jours fériés), et qu'à titre exceptionnel le scarabée de Riorges sera mis à disposition gratuitement par GL Events ;

Considérant que Roannais Agglomération autorise GL Events, le délégataire, à ne pas appliquer les tarifs d'occupation de l'équipement votés par Roannais Agglomération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la mise à disposition gratuite de l'équipement plurifonctionnel, à titre exceptionnel, pour la mise en œuvre d'un centre de vaccination au sein du Scarabée ;
- autorise le délégataire à signer tous les actes nécessaires pour l'exécution de cette décision ;
- précise que la délibération n°2019-215 du 17 décembre 2019, portant sur les tarifs de location de l'équipement Scarabée, ne s'applique pas pour la mise en œuvre d'un centre de vaccination ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

DP 2021-141 du 15 avril 2021 - Agriculture-Environnement - Lieudit « Les Royaux» Commune de Lentigny - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1^{er} mai 2021 au 30 septembre 2021 avec Monsieur Jean-Michel BLAISE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section AN numéros 77, 78, 81 et 83, situées au lieudit « Les Royaux » sur la commune de Lentigny ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces parcelles de terrain nécessitent d'être entretenues dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Monsieur Jean Michel BLAISE a sollicité Roannais Agglomération, en mars 2021, pour bénéficier de l'occupation temporaire des parcelles de terrain précitées, pour une durée de cinq mois, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles, avec Monsieur Jean Michel BLAISE ;

DECIDE

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, avec Monsieur Jean Michel BLAISE, agriculteur, domicilié 66 impasse des Vignes à Lentigny ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain cadastrées section AN numéros 77, 78, 81 et 83, pour une surface totale de 1 ha 23 a 67 ca, situées au lieudit « Les Royaux » commune de Lentigny ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement compatible avec la nature des terrains qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} mai 2021 et se termine le 30 septembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

DP 2021-143 du 20 avril 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations des biens Incendie volontaire d'une table de pique-nique et détérioration des clôtures des parcs à moutons à la Gravière de Mâtel à Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que le site naturel de la gravière de Mâtel est propriété de Roannais Agglomération, ;

Considérant que ce site, ouvert au public, a été aménagé notamment en espace de pique-niques et en parcs à moutons ;

Considérant qu'une des tables de pique-nique a été incendiée, volontairement, en janvier 2021 ;

Considérant que les clôtures des parcs à moutons, situés le long de la route au sud du site, ont été sectionnées le 1er avril 2021 ;

Considérant, qu'en l'espèce, les dommages sont estimés à 1 210,00 € ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradations de biens ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour des dégradations de biens : incendie volontaire d'une table de pique-nique située à la gravière de Mâtel à Roanne et détérioration des clôtures des parcs à moutons situés le long de la route au sud du site ;
- de préciser que les dommages sont estimés à environ 1 210,00 €.

DP 2021-144 du 22 avril 2021 - Evènementiel sportif - Critérium du Dauphiné 2021 - Marché de prestation de services conclu avec la société Critérium du Dauphiné Organisation

Vu les articles L2122-1et R.2122-3-3° du code de la commande publique relatifs aux marchés négociés sans publicité ni mise ne concurrence préalables en raison de droits d'exclusivité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative en matière de sport de haut niveau, et plus particulièrement les événements sportifs de portée nationale ou internationale non récurrents, et uniquement sur le volet communication et opération de promotion ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer des marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le cyclisme est un sport populaire, médiatique, véritable vecteur de communication positive pour le territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite accueillir sur son territoire une épreuve cycliste professionnelle masculine du Critérium du Dauphiné, et ainsi profiter de cet atout médiatique d'envergure internationale pour promouvoir son territoire ;

Considérant que la société Critérium du Dauphiné Organisation est le seul opérateur proposant cette prestation ;

DECIDE

- de confier l'organisation de l'arrivée de la 3^{ème} étape cycliste du Critérium du Dauphiné, qui se déroulera le 1^{er} juin 2021, et dont l'arrivée s'effectuera à Saint Haon le Vieux, à la société Critérium du Dauphiné Organisation ;
- d'approuver et de signer la convention tripartite, conclue entre Roannais Agglomération, la commune de Saint Haon le Vieux, et la société Critérium du Dauphiné Organisation, qui définit les modalités d'organisation de cet événement ;
- de préciser que ce marché de prestation de services est conclu, avec la société Critérium du Dauphiné Organisation, pour un montant de 35 000 € HT.

DP 2021-145 du 22 avril 2021 – Tourisme - Ponton « Atlantique Marine » Zone touristique de la plage - Commune de Villerest - Contrat d'occupation du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022 avec la société « Bateau Promenade Lac de Villerest »

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Loire portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le maintien d'une mise à l'eau et d'un ponton embarcadère sur la commune de Villerest au profit de Roannais Agglomération, accordée jusqu'au 20 octobre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la convention d'occupation provisoire consentie par l'Etablissement Public Loire (EPL) au profit de Roannais Agglomération, portant sur la parcelle cadastrée section CB numéro 50, Commune de Villerest, à l'amont du barrage de Villerest pour l'installation du ponton « Atlantique Marine » et d'une cale de mise à l'eau, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération, gestionnaire de la zone touristique de la plage située à Villerest, est propriétaire du ponton « Atlantique Marine », installé sur la parcelle cadastrée section CB numéro 50 précitée, sur le lac de Villerest, en amont du barrage ;

Considérant que la société « Bateau Promenade Lac de Villerest » a sollicité Roannais Agglomération, en mars 2021, pour occuper le ponton « Atlantique marine », afin d'y exercer une activité de bateau promenade ;

Considérant, qu'afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, cette proposition d'occupation a nécessité l'organisation d'une procédure de publication préalable pour l'occupation temporaire du domaine public, suite à la manifestation d'intérêt spontanée de la société « Bateau Promenade Lac de Villerest » ;

Considérant qu'aucun intérêt concurrent ne s'est manifesté avant la date limite de réception mentionnée au sein de l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public suite à une candidature spontanée, lancée en mars 2021 ;

Considérant qu'un contrat d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du ponton « Atlantique marine » avec la société « Bateau Promenade Lac de Villerest » ;

DECIDE

- d'approuver le contrat d'occupation, avec la société « Bateau Promenade Lac de Villerest », ayant son siège 193 route des Frères Montgolfier à Villerest ;
- de préciser que le contrat d'occupation concerne l'occupation du ponton « Atlantique Marine », situé sur le plan d'eau de la zone touristique de la plage de Villerest ;
- de dire que l'objet de cette occupation est l'exercice de l'activité de bateau promenade, lié à la découverte du fleuve Loire ;
- de dire que le contrat prendra effet le 1^{er} mai 2021 et prendra fin le 30 avril 2022 inclus ;
- d'indiquer que la redevance annuelle est conforme à la grille tarifaire en vigueur.

DP 2021-146 du 22 avril 2021 – Tourisme - Train de la Loire Commelle-Vernay - Abrogation de la décision n° DP 2020-152 du 24 avril 2020 et approbation du règlement du service

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique de promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées, du service assainissement et des transports publics de voyageurs ;

Vu le règlement de police de l'exploitation du Train de la Loire modifié en janvier 2017 ;

Considérant que Roannais Agglomération gère le Train de la Loire, situé lieudit Belvédères sur la commune de Commelle-Vernay ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de cet équipement, la mise en place d'un règlement est nécessaire ;

DECIDE

- d'abroger la décision n° DP 2020-152 du 24 avril 2020, les horaires d'ouverture et les modalités de réservation du Train de la Loire ayant été modifiés ;
- d'approuver le règlement du Train de la Loire, situé lieudit Belvédères, sur la commune de Commelle-Vernay :

« Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès et de réservation au Train de la Loire, implanté sur la commune de COMMELLE VERNAY, géré et exploité par Roannais Agglomération.

Ce règlement est applicable aux usagers du Train de la Loire situé sur la commune de COMMELLE VERNAY.

CHAPITRE I – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Article 2 : Période d'ouverture

Le Train de la Loire, implanté sur la commune de COMMELLE VERNAY est ouvert chaque année du 1^{er} Mai au dernier dimanche de Septembre.

Article 3 : Jours d'ouverture et heures de départ

Pour les individuels :

- en basse saison : en mai, juin et septembre, les départs ont lieu du mercredi au dimanche et jours fériés, à 10h00, 15h00 et 16h45,
- en haute saison : en juillet et août, tous les jours, à 10h00, 15h00, 16h45 et 18h30.

Pour les groupes :

Les départs peuvent être organisés, en basse saison, du mercredi au dimanche, et de manière exceptionnelle les mardis sur demande ; et tous les jours en haute saison.

L'encaissement du groupe ou du particulier doit avoir été fait 15 minutes avant le départ du Train. En cas de retard pour quelque raison que ce soit, il est obligatoire de prévenir l'accueil de la gare. Il en va de même pour les réservations faites sur internet.

En cas de retard sans en avoir informé le personnel du Train de la Loire en temps voulu, ce dernier se réserve le droit de ne pas accepter l'encaissement et/ou le remboursement des retardataires.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Article 4 : Tarifs

L'utilisation du Train de la Loire donne lieu à la perception d'un tarif.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage, et mis en ligne sur le site www.agglo-roanne.fr

Article 5 : Billetterie :

a) Achat de billets par les individuels :

- **Achat en ligne :**

L'achat s'effectue en se connectant sur le site internet : www.traindelaloire.fr

- **Achat sur place :**

L'achat s'effectue à la caisse de la gare du Train de la Loire.

b) Achat de billets par les groupes :

Un groupe constitué se compose d'au moins dix personnes payantes et plus. Il peut s'agir de groupes scolaires, d'associations, de comités d'entreprises, d'organismes sociaux, de centres de loisirs, de collectivités locales ou de sociétés privées.

1. La réservation est obligatoire. Elle doit être effectuée sur le site internet de Roannais Agglomération à partir du portail igitoyen, depuis le site internet www.agglo-roanne.fr à remplir par le demandeur, par lequel il s'engage sur une date et un horaire et indique le nombre de personnes ainsi que différentes informations complémentaires.
2. Une confirmation de la date, de l'horaire et du tarif sera envoyée par email au groupe demandeur. La date et l'horaire choisis tiendront compte des disponibilités du Train.
3. Le groupe confirmera sa réservation en répondant à l'email de relance qui sera envoyé au minimum 15 jours avant la date réservée.

Dans le cas où le nombre de participants prévus n'est pas identique au nombre indiqué lors de la réservation, le personnel du Train de la Loire facturera le nombre réservé (en cas de sous-effectif se présentant au Train) ou refusera les participants en surplus. (Cas où le Train est complet)

Les modalités de paiement de la réservation du groupe sont explicitées à l'article 6.

Article 6 : Règlement financier

La prestation ne pourra être assurée qu'après le paiement au moyen d'espèces, carte bancaire, chèque, ou chèques vacances, et d'un montant correspondant au prix du service tel que prévu à l'article 4 du présent document. Le règlement sera effectué au plus tard le jour du départ. Aucune prestation ne sera effectuée sans cette condition.

Article 7 : Remboursement

Le remboursement se fait dans les circonstances suivantes :

- Non départ du Train en raison d'un incident technique, mécanique ou météorologique
- Non départ du Train en raison d'un nombre de participants en-dessous du minimum demandé, à savoir 5 payants.

Moyennant présentation du ticket de caisse.

Modalités de remboursement :

- Paiement effectué sur place par un individuel : remboursement directement à la caisse du Train, en espèces sur présentation du ticket de caisse.
- Paiements effectués en ligne : remboursement exclusivement sur le RIB de l'acheteur
- Paiement sur place par un groupe : remboursement exclusivement sur le RIB de l'acheteur

Article 8 : Visite guidée

Une visite guidée du site, exclusivement à destination des groupes ayant réservé, pourra éventuellement être proposée en cas de non-départ du Train.

La visite guidée sera encadrée par une personne disposant d'une carte de guide conférencière.

CHAPITRE III – PRECAUTIONS D'USAGE

Article 9 : Vols et pertes

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre et entière responsabilité. Roannais Agglomération ne saurait être tenu responsable des conséquences de la négligence des usagers à cet égard.

Article 10 : Respect du matériel et des autres usagers

Il est strictement interdit de :

- fumer ou vapoter dans la gare, sur le quai et dans le Train ;
- dégrader le matériel et les équipements du site ;
- contrevenir au bon fonctionnement du Train ;
- accéder au quai ou au site sans l'accord préalable du personnel

Les enfants sont sous la seule responsabilité de leurs parents, ou du responsable du groupe.

Les consignes de sécurité du Train doivent être respectées. Celles-ci sont affichées dans les wagons et gares.

Article 11 : Informations utiles

Le site du Train de la Loire étant en plein air, les usagers doivent prévoir des boissons et des vêtements adaptés à l'utilisation du Train.

Aucun incident (blessure, coupure ou autre) ne pourra être attribué à Roannais Agglomération en cas de non-respect des règles de sécurité et d'utilisation du site.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 13 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. »

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT